



Strasbourg, le 26 août 2009

T-PVS/PA (2009) 8

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts sur l'établissement du Réseau Emeraude
de zones d'intérêt spécial pour la conservation**

---ooOoo---

Le Réseau Emeraude

Réseau européen de zones d'intérêt spécial
pour la conservation

Document d'information générale

*Document préparé
par la Direction de la Culture
et du Patrimoine culturel et naturel*

Ce document explique les origines du Réseau Emeraude, ses caractéristiques, sa portée et son développement ainsi que ses liens avec Natura 2000 et le Réseau écologique paneuropéen.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Soutien juridique du Réseau Emeraude	4
3. Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC)	5
Qu'entend-on par ZISC ?	5
Quels Etats peuvent désigner des ZISC ?	5
Quelles sont les obligations des Etats en matière de statut des ZISC ?	6
Comment les ZISC sont-elles désignées ?	7
4. Liens du Réseau Emeraude avec Natura 2000 et le Réseau écologique paneuropéen	8
5. Etat d'avancement de la constitution du Réseau Emeraude	10
6. Travaux futurs	11

Annexes

Textes de la Convention sur la protection des habitats

1. Articles 1, 2, 3, 4, 6.b et 9 de la Convention	12
2. Résolution n° 1 (1989) du Comité permanent concernant les dispositions relatives à la protection des habitats.....	14
3. Recommandation n° 14 (1989) du Comité permanent concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés	16
4. Recommandation n° 15 (1989) du Comité permanent concernant la conservation des types d'habitat naturel menacés	17
5. Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation	18
6. Recommandation n° 25 (1991) du Comité permanent concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites	19
7. Résolution n° 3 (1996) du Comité permanent concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen	23
8. Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques.....	24
9. Résolution n° 5 (1998) du Comité permanent concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude)	31
10. Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat	33
11. Extrait de la Résolution ministérielle « Un environnement pour l'Europe », Kiev, mai 2003, concernant le Réseau écologique paneuropéen	55
12. Calendrier de mise en œuvre du Réseau Emeraude	56
13. Extension de la Carte des régions biogéographiques de Natura 2000 à l'ensemble de l'Europe	57
14. Overview des projets pilotes du Réseau Emeraude.....	58

1. Introduction

En juin 1989, le Comité permanent de la Convention de Berne a tenu un réunion extraordinaire exclusivement consacrée à la protection des habitats dans le cadre de la Convention. A cette réunion, le Comité a adopté une résolution interprétative [Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats] et trois recommandations concrètes [Recommandations n°s 14, 15 et 16 (1989)] visant à créer un réseau de zones de conservation au titre de la convention]. Une autre recommandation [Recommandation n° 25 (1991) concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites] a été adoptée à une réunion ultérieure du comité. Toutes les résolutions et recommandations pertinentes mentionnées dans ce document figurent en annexe.

Dans la Recommandation n° 16 (1989) *«concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation» (ZISC), le Comité permanent recommande aux Parties contractantes de «prendre des dispositions pour désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation, afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient adoptées pour chaque zone située sur leur territoire ou sous leur responsabilité, lorsque cette zone remplit une ou plusieurs des conditions suivantes (...)*» (suit une liste de conditions).

Le Comité a souhaité que toutes ces recommandations sur la protection des habitats soient rapidement mises en œuvre par les Parties contractantes; mais deux grands événements ont retardé cette mise en œuvre. Le premier, c'est le bouleversement intervenu dans la carte politique de l'Europe après la chute du mur de Berlin en octobre 1989. La Convention de Berne a dû modifier ses priorités, privilégiant l'extension de la convention aux nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, aux dépens de la constitution d'un réseau de zones. Le deuxième événement, c'est l'élaboration, au sein de la Communauté européenne, d'un instrument juridique destiné à mettre en œuvre la Convention de Berne dans la Communauté. (Comme toute autre Partie contractante à la Convention, la Communauté européenne est tenue de prendre *«les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires»* pour mettre en œuvre la convention.) L'instrument juridique a été parachevé en mai 1992 et intitulé *«Directive concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages»*. Heureusement, ce texte ne reprend pas simplement celui de la Convention de Berne mais va beaucoup plus loin, en renforçant les obligations sur la protection des habitats (tant et si bien que cette directive est à présent connue surtout sous le titre *«Directive Habitats»*). Cette directive a instauré *«un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000"»*.

A fin de garantir la cohérence entre le réseau de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) prévu par la Convention de Berne et le réseau de zones spéciales de conservation (ZSC) prévu par la Directive Habitats, le Comité permanent de la Convention a jugé préférable d'attendre que le mécanisme approprié soit établi dans le cadre de la directive. En janvier 1996, un nombre suffisant d'Etats d'Europe centrale et orientale sont devenus Parties à la Convention et ont demandé que soit créé le réseau des ZISC. Ayant pris acte du vœu exprimé, et observant que les travaux de la Directive Habitats étaient déjà suffisamment avancés pour créer Natura 2000, le Comité permanent a décidé d'adopter sa Résolution n° 3 (1996) visant à *«créer un réseau (Réseau Émeraude) regroupant les zones d'intérêt spécial pour la conservation désignées en application de sa Recommandation n° 16»*; il a, en outre, encouragé *«les Parties contractantes et les Etats observateurs à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation, et à les notifier au secrétariat»*. La Résolution n° 3 (1996) est, en un sens, un deuxième acte de naissance du réseau, après sa création en 1989. Plus exactement, c'est un acte de baptême, car le réseau n'avait pas reçu de nom en 1989, et il était plutôt malaisé de promouvoir un réseau s'intitulant *«réseau destiné à mettre en œuvre la Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent de la Convention concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation»*. Les dénominations concises ont du bon.

2. Soutien juridique du Réseau Émeraude

La Convention de Berne ne porte pas exclusivement sur la protection des espèces. Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 9 de la Convention concernent la protection des habitats naturels, notamment :

- les habitats des espèces de la flore et de la faune sauvages (en particulier ceux des Annexes I et II) ;
- les habitats naturels menacés ;
- les zones importantes pour les espèces migratrices.

Les textes pertinents de la Convention et du Comité permanent concernant la protection des habitats naturels figurent à l'annexe du présent document.

Le Réseau Émeraude a été créé en application de la Recommandation n° 16 (1989) et la Résolution n° 3 (1996) et bénéficie, par conséquent, du caractère non contraignant propre aux recommandations. Les obligations en matière de protection des habitats naturels n'entrent toutefois pas dans cette catégorie, puisqu'il s'agit d'obligations strictes clairement définies par la Convention et s'inscrivant dans le droit international. Le Comité permanent a recommandé aux Parties contractantes de mettre en œuvre leurs obligations concernant les habitats naturels en prenant un certain nombre de mesures, au nombre desquelles figure la désignation des zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) qui forment le Réseau Émeraude. Le respect des obligations stipulées par la Convention de Berne ne peut évidemment être demandé qu'aux Parties contractantes. D'autres Etats européens ont été «invités» à participer à l'initiative. En ce qui concerne les Etats membres de l'Union européenne (qui sont tous Parties contractantes à la Convention), la Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation stipule que «pour les Parties contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Émeraude sont constitués par les sites du Réseau Natura 2000».

3. Zone d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC)

Qu'entend-on par «zones d'intérêt spécial pour la conservation» ?

La Recommandation n° 16 qualifie de «zone d'intérêt spécial pour la conservation» une zone désignée par un Etat et remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a. elle contribue de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, d'espèces endémiques, ou de toute espèce citée à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention ;
- b. elle abrite des nombres significatifs d'espèces dans une zone comprenant une grande diversité d'espèces ou abrite des populations importantes d'une ou plusieurs espèces ;
- c. elle contient un échantillon important et/ou représentatif de types d'habitats menacés ;
- d. elle contient un exemple remarquable d'un type d'habitat donné ou une mosaïque de divers types d'habitats ;
- e. elle constitue une zone importante pour une ou plusieurs espèces migratrices ;
- f. elle contribue notablement d'une autre manière à la réalisation des objectifs de la Convention.

Il faut souligner que pour les Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'Union européenne, les procédures établies dans la Directive Oiseaux et la Directive Habitats seront celles à appliquer pour que les critères de choix de ces zones soient ceux de la Directive (qui sont d'ailleurs en grande partie identiques).

Les conditions précitées désignent clairement les zones de grande valeur écologique, tant pour les espèces menacées et endémiques énumérées dans les Annexes de la Convention de Berne que pour les types d'habitat menacés identifiés par le Comité permanent comme «nécessitant des mesures de conservation spécifiques».

Le Réseau Émeraude ne serait donc ni une boîte dans laquelle on pourrait mettre n'importe quel type de zone protégée, ni une simple collection de zones régies par d'autres dispositifs. Sa cohérence — comme celle, dans une grande mesure, de Natura 2000 — vient du nombre limité de critères de choix : ils doivent être de poids et contribuer notablement (le qualificatif est d'importance!) aux objectifs de la Convention.

Quels Etats peuvent désigner des ZISC ?

La Résolution n° 3 (1996) encourage «les Parties contractantes et les Etats observateurs à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation et à les notifier au Secrétariat».

Les quarante trois Etats européens ci-après sont Parties contractantes à la Convention (en juin 2009) : Albanie, Arménie, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

La Géorgie et le Montenegro ont signé la Convention cette année et seront membres à part entière du Comité directeur dès qu'ils auront ratifié. Par ailleurs les 4 Etats européens ci-après ont le statut d'observateur aux réunions du Comité permanent: Bélarus, Saint Siège, Russie et Saint-Marin.

La participation de Parties non européennes au Réseau Émeraude a été décidée par le Comité permanent en 1998. Quatre Etats africains sont des Parties contractantes : Burkina Faso, Maroc, Tunisie et Sénégal. Au total ce sont donc 52 Etats qui peuvent participer au Réseau Émeraude.

La participation d'Etats qui ne sont pas encore Parties contractantes est non seulement possible, mais hautement souhaitable. La Résolution n° 3 (1996) invite *«les Etats européens bénéficiant du statut d'observateur dans le cadre du Comité permanent de la Convention de Berne, à participer au réseau et à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation»*.

La Résolution n° 5 (1998) établit que, pour les Parties contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Émeraude sont constitués par les sites du Réseau Natura 2000. En effet, on n'attendrait d'eux aucune autre action, le Réseau Natura 2000 ayant les mêmes objectifs que le Réseau Émeraude (et une base juridique plus solide). A cet égard, l'application pleine et entière de la Directive Habitats est considérée comme une étape nécessaire et fondamentale pour la réalisation des buts qu'elle a en commun avec la Convention de Berne, concernant aussi bien la protection des habitats naturels que la conservation de la flore et de la faune sauvages.

Quelles sont les obligations des Etats en matière de statut et de gestion des ZISC ?

La désignation des ZISC par les Etats ne marque pas la fin du Réseau Émeraude mais plutôt son commencement, car il est recommandé aux Etats de prendre un certain nombre de mesures (par voie législative ou autrement) afin d'assurer une gestion appropriée des ZISC. Ils sont invités, dans la Recommandation n° 16 (1989) à *«prendre, chaque fois que possible, les mesures nécessaires pour»* :

- a. *que les ZISC «soient soumises à un régime approprié, conçu pour assurer la conservation des éléments» qui motivent la désignation de la zone ;*
- b. *«que les organes responsables de la désignation et/ou de la gestion et de la conservation de ces zones ou de l'une d'elles disposent d'effectifs, de moyens de formation, d'équipements et de ressources (y compris financièrement) suffisants pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller de manière adéquate les zones en question ;*
- c. *que les recherches appropriées – écologiques et autres – soient effectuées de manière coordonnées, en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion de ces zones et de suivre la situation des facteurs qui motivent leur désignation et leur conservation ;*
- d. *que les activités menées au contract de ces zones ou à leur proximité ne nuisent pas aux facteurs qui motivent la désignation et la conservation de ces sites».*

En outre, il est recommandé aux Etats de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne les ZISC, des mesures visant :

- a. *à établir et à mettre en œuvre des plans de gestion définissant des objectifs à court et à long termes (ces plans pourront concerner à la fois des zones individuelles ou un ensemble de zones comme les landes à bruyère) ;*
- b. *à revoir régulièrement les clauses des plans de gestion à la lumière de l'évolution de la situation, ou du progrès des connaissances scientifiques ;*
- c. *à délimiter clairement ces zones sur les cartes et, dans la mesure du possible, sur le terrain;*
- d. *à aviser les autorités compétentes et les propriétaires fonciers de l'étendue des sites et de leurs caractéristiques ;*
- e. *à prévoir le suivi de ces zones, et notamment celui des facteurs qui font que leur conservation est importante».*

Il ressort clairement des paragraphes précités que les Etats sont invités à s'intéresser de très près à la conservation des ZISC. Il n'y a toutefois pas de recommandation précise visant à assurer aux ZISC une protection juridique, le Comité permanent ayant préféré laisser aux Etats une certaine latitude en recommandant que les zones *«soient soumises à un régime approprié»*. Comme toujours, plus qu'à telle ou telle procédure *«de protection des zones»*, le Comité permanent s'intéressait à l'obtention de résultats en matière de conservation. Certains systèmes peuvent très bien fonctionner sans être soumis à des obligations juridiques strictes. En tout

cas, le Comité permanent a demandé aux Etats d'étudier la question de la protection des ZISC ; et le dernier point de la Recommandation n° 16 est libellé comme suit :

Le Comité permanent recommande aux Parties contractantes:

« 5. de déterminer les zones qui restent insuffisamment protégées par les mécanismes existants et d'améliorer le statut de conservation de ces zones au moyen de tout mécanisme approprié, afin de répondre aux exigences de la convention ».

La Résolution n° 5 utilisent des termes plus précis : *«Les gouvernements sont priés d'informer le Secrétariat de toutes modification importantes qui pourraient modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation. Lorsque de telles modifications sont constatées, il appartient au Comité permanent de formuler un avis à l'intention du gouvernement concerné quant aux mesures à prendre afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Recommandation n° 16 (1989)».*

L'établissement du Réseau Émeraude est conçu comme un processus dynamique nécessitant une actualisation régulière de l'information diffusée et de la façon dont les Etats satisfont à la recommandation. Le point 2 de la Recommandation n° 16 invite les Etats à *«examiner régulièrement ou en permanence de manière systématique les résultats obtenus par elles dans l'application [de la désignation des ZISC]».*

Comment les ZISC sont-elles désignées ?

Les modalités de désignation des ZISC s'appuient pour l'essentiel sur la Résolution n° 3 (1996) et la Recommandation n° 16 (1989). Celles-ci encouragent les Parties contractantes et les Etats observateurs à *«désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation, et à les notifier au secrétariat».* Ainsi, la responsabilité de la désignation des ZISC incombe aux gouvernements des Etats concernés. Quant aux détails d'ordre technique, il convient de noter que la Résolution n° 3 créait un *«Groupe d'experts chargé de mener les activités nécessaires à l'établissement du réseau».*

Ce groupe d'experts a approuvé le principe selon lequel ce processus de désignation doit se dérouler d'une manière compatible avec celui du Réseau Natura 2000. La Résolution n° 5 (1998) établit la procédure selon laquelle les gouvernements devront suivre pour la désignation des sites pour le Réseau Emeraude.

Tout gouvernement désignant une ZISC devra déposer auprès du Secrétariat du Conseil de l'Europe une fiche de données standard. Elle s'appuie sur la base de données élaborée pour Natura 2000. Les données ont été modifiées de façon à correspondre à la couverture plus large, tant en termes géographiques qu'en termes de nombre d'espèces, de la Convention de Berne. Les formulaires peuvent être complétés par voie électronique et le logiciel permet le transfert semi-automatique des données recueillies par d'autres projets tels que le programme CORINE sur les biotopes (ci-après « biotopes-CORINE »).

Conformément au «Règlement sur le Réseau Emeraude», le Comité permanent peut demander au gouvernement concerné de désigner une ou plusieurs zones présentant un intérêt particulier pour le Réseau. Si un gouvernement désigne une zone qui ne correspond pas aux critères, il appartient au Comité permanent de recommander au gouvernement de retirer sa désignation. Si le gouvernement maintient néanmoins la désignation, le Comité permanent peut décider de ne pas l'accepter.

Le Comité permanent a estimé que, pour désigner les ZISC et protéger les habitats naturels, il était nécessaire de renforcer les travaux menés par les Parties contractantes en matière de conservation des habitats. Il a donc décidé de demander aux Parties (dans la Recommandation n° 14 (1989)) :

«1. d'identifier dans les zones placées sous leur juridiction :

- a. les espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitats ;*
- b. les habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques ;*
- c. les espèces migratrices nécessitant des mesures spécifiques pour la conservation de leur habitat ;*
- d. les espèces dont les sites de reproduction et/ou de repos nécessitent des mesures de conservation, et leurs types de site de reproduction et/ou d'aire de repos nécessitant des mesures de conservation ; et d'indiquer, pour chacune de ces catégories, dans la mesure du possible, les sites concernés».*

Bien que les tâches précitées incombent aux Parties contractantes, le Comité permanent a décidé, après 1989, de dresser, pour l'ensemble de l'Europe, des listes pour les points *a*, *b*, *c* et *d* susvisés.

En décembre 1996 le Comité permanent a adopté la Résolution n° 4 identifiant les habitats naturels menacés (point *b* ci-dessus) ayant besoin des mesures spécifiques de protection.

En 1998, lors de sa 18e réunion, le Comité permanent a adopté la Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat (y compris les espèces migratrices visées au point *c* ci-dessus).

L'identification des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat est une étape utile dans le processus de désignation des ZISC, car elle peut guider le choix des sites d'intérêt spécial pour les espèces menacées.

Pour ce qui est du point *d* précité (espèces dont les sites de reproduction et/ou de repos nécessitent des mesures de conservation), alors que toutes ces espèces peuvent être considérées comme englobées dans le point *a* précité (c'est-à-dire les espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat), l'identification des sites de reproduction et/ou de repos nécessitant une protection est clairement associée à la désignation des ZISC, mais n'a pas encore commencé.

Les informations sur les ZISC seront publiques et stockées dans une base de données, sauf en ce qui concerne les informations communiquées comme étant confidentielles. Le Groupe d'experts, sous la tutelle du Comité permanent, s'efforcera de veiller à la publication régulière d'une liste des ZISC désignées et de leurs caractéristiques, et de rendre ces informations disponibles sous forme électronique.

Pour les Parties contractantes à la Convention qui sont également membres de la Communauté européenne, la procédure sera différente. Afin d'assurer l'harmonisation et la compatibilité avec le Réseau Natura 2000, elles devront simplement indiquer quelles zones ont été effectivement incluses dans le Réseau Natura 2000, au terme de tout le processus de vérification nécessaire arrêté dans le cadre de la Directive Habitats, et préciser si elles souhaitent que ces zones fassent partie du Réseau Émeraude. Cette procédure est conçue pour assurer la totale compatibilité et cohérence des deux réseaux.

4. Lien du Réseau Émeraude avec Natura 2000 et avec le Réseau écologique paneuropéen

Lien avec Natura 2000

La Convention de Berne (1979) et la Directive Habitats (1992) ont des objectifs qui coïncident parfaitement. L'une et l'autre sont des instruments juridiques internationaux visant à la conservation de la flore et de la faune sauvages ainsi que des habitats naturels. Elles diffèrent principalement par le territoire auquel elles s'appliquent (les États membres de l'Union européenne, pour la directive; l'ensemble de l'Europe et une partie de l'Afrique, pour la convention) et par le fait que la directive est plus explicite sur les obligations concernant la conservation des habitats naturels.

Quoi qu'il en soit, la directive est un instrument législatif conçu pour mettre en œuvre la Convention de Berne au sein de la Communauté européenne et, en tant que telle, elle procède de la même logique que la Convention. La Résolution n° 1 et les Recommandations n°s 14, 15 et 16 ayant été adoptées en 1989 et la Recommandation n° 25 en 1991, au moment de l'élaboration de la directive, il est manifeste qu'elles ont également influé sur le contenu de la directive. Par exemple, les «*espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat*», mentionnées dans la Recommandation n° 14, ont leur équivalent à l'annexe II de la directive («*espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation*»). En outre, les «*habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques*» de la Recommandation n° 14 sont devenus l'annexe I de la directive («*types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation*»). Même l'expression «*Areas of Special Conservation Interest*» (inspirée, d'ailleurs, de l'expression «*Sites of Special Scientific Interest*» (sites d'intérêt scientifique spécial) employée au

Royaume-Uni) est reprise dans la directive, où elle est finalement devenue «*Special Areas of Conservation*» (zones spéciales de conservation). La ressemblance est encore plus frappante en français (zones d'intérêt spécial pour la conservation/zones spéciales de conservation).

Le grand intérêt et le mérite de la directive, c'est d'avoir donné une forme juridique précise aux idées et recommandations sur la conservation des habitats figurant dans la Convention de Berne, améliorant ainsi sa portée et renforçant son application dans les quinze Etats de l'Union.

Il est manifeste, pour tout observateur indépendant, que l'application de la Convention de Berne se fera principalement, au sein de l'Union, par l'application pleine et entière de la directive.

En ce qui concerne les Réseaux Natura 2000 et Émeraude, la seule option logique possible est que les Etats membres de l'Union européenne satisfassent aux exigences de la Convention de Berne en matière d'habitats par la désignation de sites dans le cadre du Réseau Natura 2000. Si les Etats membres de l'Union européenne en décident ainsi, les zones spéciales de conservation de Natura 2000 deviendront aussi des zones d'intérêt spécial pour la conservation dans le cadre du Réseau Émeraude, assurant ainsi la cohérence du réseau pour l'ensemble de l'Europe.

L'avantage manifeste de cette approche, c'est que l'instauration du Réseau Émeraude va bénéficier du travail effectué par l'Union européenne dans la mise en œuvre de Natura 2000. Ainsi, les travaux à mener seront concentrés dans les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Il sera donc possible d'étendre à l'ensemble de l'Europe un réseau homogène de zones, contribuant à faire tomber, dans ce secteur, les barrières que l'histoire, la politique et l'économie ont imposées au continent européen. Cette démarche est conforme à la mission, aux défis et aux ambitions du Conseil de l'Europe.

En outre, cette démarche peut aussi aider certains Etats, candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à mener une partie des travaux préparatoires nécessaires pour satisfaire par avance à la directive sur les habitats. Il semble évident que si un Etat désigne un réseau cohérent de ZISC au sein du Réseau Émeraude, il sera mieux en mesure de désigner ses propres zones spéciales de conservation lorsqu'il adhèrera à l'Union. Il faut, pour cela, que le Conseil de l'Europe, au service de la Convention de Berne, et la Commission européenne, responsable de la directive, coordonnent leur action et examinent les questions techniques qui découlent de l'établissement des deux réseaux.

En un sens, le Réseau Émeraude portera au-delà des frontières de l'Union européenne la philosophie du Réseau Natura 2000 et concrétisera, sur l'ensemble du continent, les objectifs – fondamentalement semblables – de la Convention de Berne et de la Directive Habitats en matière de conservation des habitats naturels. Son succès sera celui de la conservation de la nature en Europe.

Lien avec le Réseau écologique paneuropéen

Le Réseau écologique paneuropéen est une activité lancée dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, approuvée en octobre 1995 par les ministres de l'environnement de 54 Etats de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, réunis à Sofia lors de la 3^e Conférence ministérielle du processus «Un environnement pour l'Europe».

La constitution du Réseau écologique paneuropéen constitue l'un des objectifs principaux de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. Le Réseau écologique paneuropéen est appelé à s'étendre sur tout l'espace couvert par les Etats européens participant au processus «Un environnement pour l'Europe». Il sera constitué de :

- zones noyaux principalement identifiées en application d'instruments internationaux (Convention de Berne, Directives européennes „Oiseaux“ et „Habitats“, Convention de Ramsar, Convention de Bonn, Convention d'Helsinki, Convention sur le patrimoine mondial, quatrième Protocole de la Convention de Barcelone, etc.)
- de couloirs ou corridors écologiques assurant notamment le rétablissement de l'interconnexion entre différentes parties d'un habitat ou assurant la connexion de zones noyaux ;
- de zones tampons atténuant l'impact environnemental d'activités implantées à l'extérieur des zones noyaux et des corridors écologiques ;
- de zones de restauration là où elles sont nécessaires.

Les réseaux Natura 2000 et Emeraude constituent, en raison de leur importance politique, de leur étendue géographique et de leur diversité biologique et paysagère, les composantes principales du Réseau écologique paneuropéen.

Lors de la 5^e Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev (mai 2003), les ministres de l'Environnement ont adopté une Résolution dans laquelle ils

«c. Reconnaissent la nécessité de continuer à promouvoir le développement de réseaux écologiques nationaux, tels qu'ils sont proposés dans les documents de travail établis pour la conférence de Kyiv, et souscrivent à la déclaration de soutien au Réseau écologique paneuropéen, jointe à la présente résolution».

et établissent le calendrier suivant pour la mise en œuvre du Réseau écologique paneuropéen :

«4. D'ici 2006, le Réseau écologique paneuropéen (zones noyaux, zones de restauration, corridors ou zones tampons, selon les cas) couvrant tous les pays de la région paneuropéenne sera identifié et présenté sur des cartes européennes cohérentes, ce qui représentera une contribution de l'Europe à la création d'un réseau écologique mondial.

5. D'ici 2008, toutes les zones noyaux du Réseau écologique paneuropéen seront conservées de manière adaptée, et le Réseau écologique paneuropéen fournira des conseils pour l'élaboration de tous les grands plans d'aménagement nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que pour les activités des secteurs économiques et financiers concernés.»

Le texte de la déclaration de soutien ministérielle concernant la mise en œuvre du Réseau écologique paneuropéen annexée à la Résolution ministérielle figure en Annexe 11 au présent document.

5. Etat d'avancement de la constitution du Réseau Emeraude

Avec l'adoption, en décembre 1998, de la Résolution n° 5 (1998) concernant le «Règlement sur le Réseau Emeraude», de la Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat et l'élaboration de la version bilingue du logiciel Emeraude, les travaux préparatoires au lancement du réseau Emeraude se sont conclus avec succès.

Programme de projets pilotes

Au début de 1999, afin de contribuer à la phase initiale de mise en œuvre du réseau Emeraude, le Conseil de l'Europe a proposé à un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale de lancer des projets pilotes dans leurs pays respectifs. Le projet pilote du réseau Emeraude a pour objectif général de mettre en place une base de données pilote, comportant un bon nombre de zones d'intérêt spécial pour la conservation et de soumettre au Comité permanent de la Convention de Berne une proposition pour la désignation des sites.

Afin d'atteindre cet objectif, les Etats doivent constituer des équipes de projet, assurer la formation de ces équipes (organiser l'atelier) et poursuivre les travaux scientifiques (collecte de données sur les espèces et les habitats en cause; étude de terrain pour une zone pilote déterminée; établissement de la carte de la répartition des espèces et des habitats) et les tâches techniques, à savoir l'installation du logiciel, l'introduction d'informations sur les sites dans la base de données, l'élaboration de fiches descriptives standard sur les sites désignés et la communication au secrétariat de ces informations sous forme électronique, accompagnées du rapport de projet.

Les tâches à mener dans le cadre du projet pilote du réseau Emeraude sont décrites en détail dans le document T-PVS/Emeraude (2002) 16 intitulé «Constitution du Réseau Emeraude : guide à l'intention des responsables des équipes nationales du Réseau Emeraude» qui se veut un guide pratique pour les pays qui mettent en œuvre les projets pilotes Emeraude.

Pour les Parties contractantes à la Convention de Berne qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du réseau Emeraude sont constitués par les sites du réseau Natura 2000. Avant de rejoindre l'Union européenne, douze pays ont mis en œuvre des projets pilotes Emeraude comme un travail préparatoire à l'établissement du réseau Natura 2000. Les autres pays engagés dans l'établissement du réseau Emeraude sont les suivants : en Europe occidentale, l'Islande, la Norvège, la Suisse, en Europe centrale et orientale, la

Fédération de Russie, Moldova, l'Ukraine, en Europe du Sud-Est et du Sud, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Serbie, la Turquie, et dans le Caucase du Sud, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

Enfin, en Afrique, trois pays Parties Contractantes de la Convention de Berne ont également lancé des projets pilotes. Il s'agit du Burkina Faso, du Sénégal et du Maroc (projet pilote en cours).

Programmes de développement régionaux du Réseau Emerald

Un programme de développement du Réseau Emerald a été mis en œuvre dans le sud-est de l'Europe en 2005/2006, en complément des projets-pilotes initiaux déjà organisés par le Conseil de l'Europe. Ce programme CARDS/Emerald concerne les six pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Serbie. Son objectif principal est l'identification de 80 % des sites dans les pays concernés. Le programme a bénéficié d'une contribution financière de l'Agence européenne de l'environnement. Il représente un outil important pour la préparation des pays concernés aux travaux futurs à mettre en œuvre dans le cadre du réseau Natura 2000 et pour se conformer à l'avance aux Directives « Habitats » et « Oiseaux ».

En 2009, un Programme Joint avec l'Union Européenne a été lancé pour une période de trois ans afin de développer le Réseau Emerald de façon substantielle dans les sept pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Belarus, Moldova, Ukraine et la partie européenne de la Fédération de Russie. Ce programme a pour objectifs d'identifier tous les sites potentiels du Réseau Emerald dans les trois pays du Caucase du sud ainsi qu'en Moldova. Pour le Belarus et la Fédération de Russie, les objectifs visent l'identification de 50 % du réseau alors qu'en Ukraine ce sont 80 % des sites qui devraient être identifiés à l'issue du programme, en 2012.

Le développement du Réseau Emerald en Afrique s'est concrétisé jusqu'à ce jour par le lancement de projets pilotes au Burkina Faso, au Sénégal et au Maroc (en cours). Le Réseau pourrait aussi être appelé à se développer en Tunisie lorsque les autorités nationales le souhaiteront.

6. Travaux futurs

Lors de sa 22^e réunion tenue du 2 au 5 décembre 2002, le Comité Permanent de la Convention de Berne a adopté un calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emerald. Ce calendrier prévoit qu'à l'horizon 2006 tous les sites Emerald potentiels auront été identifiés dans tous les pays concernés et qu'en 2010 le Réseau Emerald devrait être complètement opérationnel. (Voir calendrier en annexe 12).

Le Réseau Emerald reste une priorité pour la Convention de Berne. C'est un instrument politiquement utile pour aider les Etats d'Europe centrale et orientale, candidats à l'UE, à se préparer à Natura 2000. Pour d'autres Etats, il est important dans la perspective de l'établissement de normes car il permettra de mettre en œuvre une stratégie européenne commune de protection des habitats naturels.

Dans le cadre de l'accord de coopération signé avec l'Agence européenne de l'environnement, il est prévu de renforcer la coopération avec l'AEE et le Centre thématique de Paris notamment par le transfert de responsabilités techniques concernant la création du Réseau Emerald. On pourrait aussi demander aux Etats intéressés, notamment ceux qui sont candidats à l'UE et ont la possibilité de faire financer ces activités sur les fonds destinés au processus de rapprochement, d'assumer des responsabilités accrues.

La constitution du Réseau Emerald se veut un processus dynamique, exigeant une actualisation régulière des informations. Les projets pilotes ne sont qu'un début – important certes – dans l'établissement du réseau. Ce n'est que si de plus en plus de pays s'associent au processus Emerald que l'on pourra évaluer dans quelle mesure la mise en œuvre du réseau est un succès.

Annexe 1

Articles 1, 2, 3, 4, 6.b et 9 de la Convention

«(...)

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

- 1 La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
- 2 Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
- 3 Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II - Protection des habitats

Article 4

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
- 2 Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
- 3 Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.
- 4 Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III - Conservation des espèces

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- b la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;

Article 9

- 1 A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
 - pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
 - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
 - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
- 2 Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner :
- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués ;
 - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés ;
 - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues ;
 - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution ;
 - les contrôles opérés.»

(...) »

Annexe 2

Résolution n° 1 (1989) du Comité permanent concernant les dispositions relatives à la protection des habitats (adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989, lors de sa 8^e réunion)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux obligations établies par la convention, notamment en ses articles 1, 2 3, 4, 6.b et 9 ;

Conscient de ce que la plupart de ces obligations lient les Parties contractantes en ce qui concerne les résultats à atteindre, tout en les laissant libres du choix des moyens à utiliser à ces fins ;

Reconnaissant, cependant, que l'absence d'une interprétation commune de certaines des dispositions de la convention, et de certains des termes qui y sont contenus, peut conduire à des différences considérables dans l'interprétation juridique de la convention par chacune des Parties contractantes et peut nuire à l'efficacité de la convention ;

Désireux de faciliter autant que possible l'accord des Parties contractantes sur ce qui doit être assuré pour mettre en œuvre la convention ;

Convaincu qu'une interprétation commune de certaines des dispositions de la convention ainsi que de certains des termes qu'elle contient, notamment en ses articles 4, 6.b et 9, permettra d'aboutir aux objectifs de la convention de manière harmonisée dans toutes les Parties contractantes,

Décide, afin d'améliorer l'efficacité de la convention, que les expressions contenues ci-dessous soient comprises de la manière suivante :

1. Aux fins de la convention :

a. «habitat» d'une espèce (ou d'une population d'une espèce) signifie les facteurs abiotiques et biotiques du milieu, qu'il soit naturel ou modifié, essentiels à la vie et à la reproduction des individus de cette espèce (ou d'une population de cette espèce), qui se rencontrent à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle de cette espèce (ou d'une population de cette espèce) ;

b. «habitat naturel» signifie un biotope, c'est-à-dire un type particulier de zone terrestre ou aquatique, qu'elle soit entièrement naturelle ou modifiée par les activités humaines, se distinguant par des caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques ;

2. Aux fins de l'article 4 :

a. «mesures nécessaires» signifie en particulier les mesures qui sont requises :

i. pour assurer la conservation des habitats des espèces identifiées par le Comité permanent, sur la base de données scientifiques, comme nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat et, plus particulièrement, des parties de leurs aires de répartition essentielles à leur conservation (appelées ci-après «sites critiques») ;

ii. pour assurer la conservation des habitats naturels identifiés par le Comité permanent, sur la base de données scientifiques, comme constituant des habitats naturels menacés de disparition et comme nécessitant des mesures de conservation spécifiques ;

b. «mesures appropriées» signifie en particulier les mesures, conformément au paragraphe *a* ci-dessus, qui sont capables d'assurer la conservation de l'habitat d'espèces particulières ou des habitats naturels particuliers ;

c. «conservation» signifie le maintien et, lorsque cela s'avère approprié, la restauration ou l'amélioration des caractères abiotiques et biotiques qui constituent les habitats d'une espèce ou d'un habitat naturel, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et comprend, lorsque cela s'avère approprié, le contrôle des activités qui sont susceptibles d'entraîner indirectement la dégradation de ces habitats ; y compris lorsqu'il s'agit de zones importantes pour les espèces migratrices figurant aux annexes II et III, même lorsque ces zones sont situées hors de la juridiction de la Partie concernée ;

d. « zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III » signifie les sites critiques, quel qu'en soit le lieu, des espèces migratrices identifiées par le Comité permanent, sur la base de données scientifiques, comme nécessitant des mesures spécifiques de conservation des habitats ;

e. les conditions auxquelles l'article 9 assujettit la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 4, ainsi que les obligations figurant dans cet article de faire rapport sur ces dérogations au Comité permanent, s'appliquent :

- i.* aux sites critiques des espèces identifiées par le Comité permanent conformément au paragraphe *a.i* ci-dessus ;
- ii.* aux habitats naturels identifiées par le Comité permanent conformément au paragraphe *a.ii* ci-dessus ;
- iii.* aux zones qui ont une importance pour les espèces migratrices identifiées par le Comité permanent conformément au paragraphe *d* ci-dessus ;

3. Aux fins de l'article 6.*b* :

a. «sites de reproduction et aires de repos» signifie, pour chaque espèce identifiée par le Comité permanent comme nécessitant des mesures de conservation pour ses sites de reproduction ou ses aires de repos, les types de sites de reproduction et/ou d'aires de repos à l'égard desquels le Comité permanent aura établi que de telles mesures sont nécessaires ;

b. «détérioration ou destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos» signifie, sous réserve des dispositions concernées du droit de chaque Partie contractante, tout acte commis avec l'intention de détruire ou de causer un dommage à un site de reproduction ou à une aire de repos définis au paragraphe *a* ci-dessus, ainsi que tout acte commis sans avoir une telle intention, mais en sachant qu'un tel résultat en découlera probablement ;

c. les conditions auxquelles l'article 9 assujettit les dérogations qui peuvent être faites à l'article 6.*b*, ainsi que l'obligation figurant dans cet article de faire rapport de ces dérogations au Comité permanent, ne s'appliquent qu'aux types de sites de reproduction et aux aires de repos à l'égard desquels le Comité permanent aura considéré qu'ils nécessitent des mesures de protection, conformément au paragraphe *a* ci-dessus.

Annexe 3

Recommandation n° 14 (1989) du Comité permanent concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés

(adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Considérant les articles 3 et 4 de la convention ;

Eu égard à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats, et à la décision qu'il a prise pour agir en vertu du paragraphe 2, alinéas *a* et *d*, et du paragraphe 3, alinéa *a*, de cette résolution,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'identifier dans les zones placées sous leur juridiction :
 - a.* les espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat ;
 - b.* les habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques ;
 - c.* les espèces migratrices nécessitant des mesures spécifiques pour la conservation de leur habitat ;
 - d.* les espèces dont les sites de reproduction et/ou de repos nécessitent des mesures de conservation, et leurs types de site de reproduction et/ou d'aire de repos nécessitant des mesures de conservation ;et d'indiquer pour chacune de ces catégories, dans la mesure du possible, les sites concernés ;
2. d'identifier en outre, sur leur territoire, les espèces menacées d'extinction qui nécessitent des plans de reconstitution de leurs effectifs et de développer et de mettre en œuvre ces plans ;
3. de communiquer au Comité permanent les résultats de leurs travaux relatifs à la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;
4. de garantir que les mesures de conservation nécessaires et appropriées relatives aux espèces, habitats et sites identifiés conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont été prises.

Annexe 4

Recommandation n° 15 (1989) du Comité permanent concernant la conservation des types d'habitats naturels menacés (adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux dispositions des articles 4 et 9, paragraphe 1, de la convention et à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Conscient de la nécessité de ne pas menacer l'existence de types d'habitat,

Recommande aux Parties contractantes de ne recourir aux dérogations à l'article 4, en application de l'article 9, paragraphe 1, pour des types d'habitat naturel menacés tels qu'identifiés par le Comité permanent dans la Résolution n° 1 (1989) que dans des circonstances exceptionnelles et à condition que ces dérogations ne compromettent pas l'existence de ce type d'habitat.

Annexe 5

Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation

(adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'article 4 de la convention et à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Désireux d'établir des critères communs pour l'identification des zones à conserver ;

Désireux également de veiller à ce que la conservation et la gestion de ces zones prennent en compte un certain nombre d'exigences minimales,

Recommande aux Parties contractantes :

1. de prendre des dispositions pour désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient adoptées pour chaque zone située sur leur territoire ou sous leur responsabilité, lorsque cette zone remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a. elle contribue de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, d'espèces endémiques ou de toute espèce citée à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention ;
 - b. elle abrite des nombres significatifs d'espèces dans une zone comprenant une grande diversité d'espèces ou abrite des populations importantes d'une ou plusieurs espèces ;
 - c. elle contient un échantillon important et/ou représentatif de types d'habitat menacés ;
 - d. elle contient un exemple remarquable d'un type d'habitat donné ou une mosaïque de divers types d'habitat ;
 - e. elle constitue une zone importante pour une ou plusieurs espèces migratrices ;
 - f. elle contribue notablement d'une autre manière à la réalisation des objectifs de la convention ;
2. d'examiner régulièrement ou en permanence de manière systématique les résultats obtenus par elles dans l'application du paragraphe 1 ci-dessus ;
3. de prendre par voie législative ou autrement, chaque fois que possible, les mesures nécessaires pour :
 - a. que les zones mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus soient soumises à un régime approprié, conçu pour assurer la conservation des éléments indiqués dans ce paragraphe ;
 - b. que les organes responsables de la désignation et/ou de la gestion et de la conservation de ces zones ou de l'une d'elles disposent d'effectifs, de moyens de formation, d'équipements et de ressources (y compris financières) suffisants pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller de manière adéquate les zones en question ;
 - c. que les recherches appropriées, écologiques et autres, soient effectuées de manière coordonnée, en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion de ces zones et de suivre la situation des facteurs qui motivent leur désignation et leur conservation ;
 - d. que les activités menées au contact de ces zones ou à leur proximité ne nuisent pas aux facteurs qui motivent la désignation et la conservation de ces sites ;
4. de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne les zones mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visant à :
 - a. établir et mettre en œuvre des plans de gestion définissant des objectifs à court et à long terme (ces plans pourront concerner à la fois individuelles ou un ensemble de zones comme les landes à bruyère) ;
 - b. revoir régulièrement les clauses des plans de gestion à la lumière de l'évolution de la situation, ou du progrès des connaissances scientifiques ;
 - c. délimiter clairement des zones sur les cartes et, dans la mesure du possible, sur le terrain ;
 - d. aviser les autorités compétentes et les propriétaires fonciers de l'étendue des sites et de leurs caractéristiques ;
 - e. prévoir le suivi de ces zones et notamment celui des facteurs qui font que leur conservation est importante ;
5. de déterminer les zones qui restent insuffisamment protégées par les mécanismes existants et d'améliorer le statut de conservation de ces zones au moyen de tout mécanisme approprié afin de répondre aux exigences de la convention.

Annexe 6

Recommandation n° 25 (1991) du Comité permanent concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites

(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux articles 1, 2, 3 et 4 de la convention ainsi qu'à sa Résolution n° 1 (1989) ;

Conscient que la plupart des obligations figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 de la convention lient les Parties contractantes en ce qui concerne les résultats à atteindre, en les laissant libres du choix des moyens à utiliser à ces fins ;

Conscient que l'établissement des zones protégées au sens des catégories A et B définies par la Résolution (73) 30 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 26 octobre 1973 peuvent ne pas se révéler suffisantes pour mettre en œuvre les obligations de la convention ;

Reconnaissant que des mesures de conservation des habitats naturels à l'extérieur des zones protégées ainsi définies sont nécessaires à la protection de certaines espèces ;

Reconnaissant que certains moyens d'action ont fait preuve, dans les pays qui les ont institués, d'une efficacité particulière et que l'expérience ainsi acquise mérite d'être portée à la connaissance de toutes les Parties contractantes ;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune ne peut se faire que dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire protégeant leurs espaces et habitats,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'examiner la possibilité, aux fins de l'application de la convention, de prendre des mesures de protection telles que celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'annexe à la présente recommandation, afin de promouvoir la conservation à l'extérieur des zones protégées A et B définies dans la Résolution (73) 30 du Comité des Ministres précitée ;
2. de communiquer au Secrétariat, pour qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute autre mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre ainsi que toute information disponible sur les effets des mesures qu'elles ont prises.

Annexe

Exemples de mesures de conservation¹

I. Mesures générales pour la gestion écologique de l'ensemble du territoire

1. Soumettre tous les projets, plans, programmes et mesures ayant des impacts sur le milieu naturel et semi-naturel à un examen de compatibilité environnementale, afin de ménager la nature et le paysage, et de les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.
2. Veiller à ce que les exploitations agricoles et forestières soient gérées de manière durable et avisée, en utilisant le plus possible les capacités naturelles de production et en réduisant les intrants.
3. Favoriser l'utilisation de «technologies douces» lors d'interventions techniques dans le milieu naturel ou semi-naturel, et remplacer les interventions massives et ponctuelles par des mesures régulières d'entretien mieux réparties dans le temps et dans l'espace. S'il est estimé impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique à des milieux naturels ou semi-naturels dignes de protection, il convient de veiller à prendre des mesures particulières pour réduire le plus possible les effets négatifs des interventions techniques, pour les reconstruire ou, à défaut, les remplacer par une compensation adéquate.

¹ Ces exemples ont été tirés du document T-PVS (90) 52 «La conservation des milieux naturels en dehors des aires protégées - Analyse juridique», Cyrille de Klemm, 1990.

II. Zones d'intérêt spécial pour la conservation

1. Etablir un inventaire détaillé des zones d'intérêt spécial pour la conservation, définies au paragraphe 1 de la Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent, et assurer la conservation et la gestion de ces zones lorsqu'il n'est ni possible ni approprié de les inclure dans des zones protégées des catégories A et B, en prenant, notamment, les mesures suivantes :

- a. inclure ces zones dans les zones des plans d'occupation des sols qui bénéficient d'un degré de protection élevé ;
- b. soumettre à la consultation, l'autorisation ou l'accord des autorités compétentes en matière de protection de la nature tout ouvrage ou activité susceptible d'avoir un impact écologique défavorable sur ces zones ;
- c. exiger que toute demande d'autorisation présentée en application du paragraphe b ci-dessus soit accompagnée d'une étude d'impact ou d'une étude équivalente permettant de déterminer avec précision l'impact ou les activités des ouvrages envisagés sur les caractères écologiques qui ont présidé à l'inscription de ces zones à l'inventaire ;
- d. déconseiller aux administrations publiques d'exécuter, d'autoriser ou de subventionner des ouvrages ou des activités qui, au vu des résultats de l'étude d'impact ou de l'étude équivalente, porteront une atteinte significative à ces caractères ;
- e. n'accorder de dérogation à ces dispositions que dans les conditions établies par l'article 9 de la convention et par la Recommandation n° 15 (1989) du Comité permanent ;
- f. prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions législatives ou réglementaires établissant des obligations de drainage, d'épandage de produits phytosanitaires, du curage des cours d'eau, de remembrement, ou d'autres activités pouvant porter atteinte au milieu naturel ne soient pas obligatoirement applicables aux zones inscrites à l'inventaire.

2. Faciliter l'acquisition et la gestion par l'Etat ou par d'autres personnes publiques de zones d'intérêt spécial pour la conservation, en prenant, notamment, les mesures suivantes :

- a. *Acquisition* :
 - i. instaurer un droit de préemption au bénéfice de l'Etat ou d'autres personnes publiques sur les terrains compris dans ces zones ;
 - ii. autoriser la dotation en paiement à l'Etat de terrains compris dans ces zones en lieu et place de droits de succession ;
 - iii. instituer un régime incitatif encourageant les donations et les legs à l'Etat ou à d'autres personnes publiques de terrains compris dans ces zones, comprenant notamment des exonérations fiscales, le paiement éventuel d'une rente au donateur jusqu'à son décès ou encore le maintien dans les lieux du donateur, comme usufruitier, jusqu'à son décès ;
- b. *Gestion* :
 - i. lorsque l'administration propriétaire ou affectataire d'un terrain compris dans une zone d'intérêt spécial n'est pas en mesure d'assurer elle-même la gestion, faire en sorte que cette gestion puisse être assurée par une autre administration publique ou par une personne privée ;
 - ii. autoriser la conclusion de contrats de gestion de longue durée entre l'administration propriétaire ou affectataire et tout gestionnaire public ou privé ;
 - iii. autoriser l'administration compétente en matière de protection de la nature à conclure des accords de coopération avec les administrations propriétaires ou affectataires, en vue de la gestion des terrains concernés.

3. Faciliter l'acquisition, la conservation ou la gestion des zones d'intérêt spécial pour la conservation par des personnes privées, en prenant, notamment, les mesures suivantes :

- a. *Acquisition* :

octroyer des subventions, des prêts et des avantages fiscaux à des associations de protection de la nature pour l'acquisition de terrains compris dans ces zones ;
- b. *Conservation* :
 - i. instituer des réserves volontaires, agréées par l'administration et bénéficiant, à ce titre, du même degré de protection que les réserves établies par les autorités administratives ;
 - ii. autoriser l'institution de servitudes contractuelles, éventuellement opposables aux successeurs en titre ;
 - iii. octroyer des exonérations fiscales au profit du propriétaire ou de l'occupant qui respectent ces servitudes. Ces exonérations devraient pouvoir concerner l'impôt foncier et les droits de succession. Dans ce dernier cas, des exonérations de droits devraient pouvoir être accordées aux héritiers qui s'engageraient à conserver et à gérer les espaces concernés, conformément à un cahier des charges établi par l'administration. A défaut du respect des conditions ainsi établies, les droits de succession deviendraient immédiatement exigibles ;
 - iv. octroyer à l'Etat les moyens juridiques nécessaires pour prendre des mesures de police immédiate interdisant toute activité dommageable en cas de menace pour l'intégrité d'une zone d'intérêt spécial et pour procéder éventuellement à l'expropriation des terrains concernés ;
- c. *Gestion* :
 - i. instituer, lorsqu'il n'en existe pas, un système de conventions de gestion entre l'Etat, ou une autre personne publique, d'une part, et des propriétaires de terrains compris dans des zones d'intérêt spécial, d'autre part, aux termes desquelles ces derniers accepteraient des obligations de ne pas faire et de faire des actions précises en échange d'une juste rémunération et éventuellement d'autres avantages tels que des exonérations fiscales ;
 - ii. éliminer les obstacles juridiques susceptibles de s'opposer à la conservation de terrains compris dans les zones d'intérêt spécial et, en particulier, les règles interdisant au propriétaire d'inclure dans un bail à ferme des dispositions limitant la liberté du fermier, par exemple en matière d'arasement de talus et de haies ou de retournement de prairies.

III. Couloirs écologiques

Favoriser la conservation et, le cas échéant, la restauration des couloirs écologiques en prenant notamment les mesures suivantes :

1. *Emprises des routes, chemins de fer et lignes à haute tension*

Autoriser des accords entre les autorités compétentes en matière de protection de la nature et les administrations ou entreprises publiques propriétaires ou affectataires de ces espaces en vue d'y maintenir un couvert végétal naturel et d'y préserver les stations d'espèces végétales rares ou menacées qui s'y trouvent ; à ces fins, interdire ou limiter l'épandage d'herbicides et l'emploi du feu dans ces espaces, et limiter les interventions mécaniques à celles qui sont strictement nécessaires pour des raisons de sécurité.

Prendre des mesures pour restaurer ou compenser la perte de couloirs écologiques provoquée par la construction de nouvelles routes ou autres interventions qui empêchent la migration ou les échanges de populations animales. Dans ces cas, les autorités responsables doivent préserver ces voies d'échange, par exemple en prévoyant des tunnels pour loutres et blaireaux, en construisant des ponts à gibier pour le chevreuil, en fermant les routes durant la migration printanière des amphibiens ou en agissant par toutes autre mesure.

2. *Cours d'eau*

Maintenir et, le cas échéant, rétablir certains cours d'eau ou segments de cours d'eau à l'état naturel, en y interdisant la construction de barrages, tous travaux de rectification ou de canalisation et d'extraction de granulats dans le lit, et en maintenant ou reconstituant la végétation de leurs berges. Veiller à ce que les opérations de curage, lorsqu'elles sont indispensables, ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'écosystème aquatique ou à celle des berges.

Sur les autres cours d'eau, limiter les travaux de canalisation et de rectification au strict nécessaire, établir des passes à poissons pour le franchissement des barrages, maintenir dans toute la mesure du possible un débit minimal en période d'étiage, limiter l'extraction de granulats dans le lit et maintenir la végétation des berges.

IV. Types de biotopes

1. Assurer la conservation des types de biotopes menacés tels que les zones humides, les landes à bruyère et les pelouses sèches, en soumettant à l'autorité compétente en matière de protection de la nature (ou à son avis conforme) tout projet susceptible d'entraîner leur altération ou leur destruction.

2. Lorsque les autorisations sont accordées, les accompagner, le cas échéant, de l'obligation de prendre des mesures de compensation adéquates.

3. Instituer un système de conventions de gestion assorti d'incitations financières pour assurer la gestion de certains types de biotopes, protégés ou non.

V. *Éléments du paysage*

Favoriser la conservation des éléments du paysage tels que les ruisseaux, les mares, les bosquets, les arbres isolés, les haies, les prairies naturelles, etc., en prenant notamment les mesures suivantes :

1. effectuer dans chaque commune un inventaire des éléments du paysage qu'il convient de préserver ;

2. prendre ces éléments en compte lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'occupation des sols, en les incluant dans des zones bénéficiant d'un degré de protection élevé ;

3. instituer un système de conventions de gestion pour le maintien et l'entretien éventuel des éléments du paysage ainsi protégés ;

4. mettre sur pied pour chaque unité de production agricole, avec l'accord d'exploitant, un plan de conservation comprenant :

a. un diagnostic écologique de l'exploitation ;

b. une carte des éléments du paysage et des espaces naturels à conserver, et, le cas échéant, à remettre en état ou à reconstituer ;

c. les mesures d'«extensification» possibles et souhaitables ;

d. le gel éventuel de certaines parcelles déterminées sur la base d'une étude écologique ;

e. une convention de gestion énonçant les résultats à atteindre, les moyens éventuellement nécessaires pour les atteindre et les sommes qui seront perçues par l'exploitant à titre d'indemnités ou de rémunération de services rendus.

VI. *Espaces écologiquement fragiles*

Instituer des régimes spéciaux applicables à certaines parties du territoire nécessitant des mesures particulières en raison de leur fragilité écologique et des pressions de toute nature qui s'exercent sur elles, comprenant, en particulier, les mesures suivantes :

1. *Littoral et espaces marins adjacents*

a. instituer un régime applicable au domaine public maritime naturel, qui tienne compte de la nécessité de préserver les milieux naturels le composant et de réglementer les activités susceptibles de leur porter atteinte ;

b. instituer des plans d'occupation des espaces marins, ayant force contraignante, lorsque ces derniers présentent un intérêt écologique particulier ou nécessitent des mesures de protection particulière, en raison de leur vulnérabilité ;

c. adopter des règles particulières d'aménagement interdisant ou limitant la construction et l'implantation d'ouvrages, en particulier la construction de routes, dans la bande littorale ;

- d. protéger les éléments du paysage et les biotopes, caractéristiques des écosystèmes littoraux, par exemple les dunes, les plages, les falaises, les zones humides, les prés salés, les espaces boisés, etc., en les incluant dans les zones des plans d'occupation des sols qui bénéficient du degré de protection le plus élevé ;
- e. éliminer, autant que possible, les difficultés qui résultent du partage de compétences entre administrations différentes de part et d'autre de la limite supérieure du domaine public maritime, au moyen de l'institution d'un mécanisme de coordination permettant une gestion unitaire de la bande littorale et des espaces marins adjacents, notamment lorsqu'il s'agit de zones protégées marines.

2. *Montagne*

- a. instituer des mesures d'encouragement financier assorties de conventions de gestion, pour favoriser le maintien dans les lieux des populations rurales montagnardes, tout en encourageant des méthodes d'exploitation qui respectent les milieux et les équilibres naturels ; moduler les aides à l'élevage en montagne en fonction de la capacité d'accueil des pâturages ;
- b. établir des zones où toute construction de routes, à l'exception des chemins d'accès aux pâturages et aux forêts, ainsi que la construction de bâtiments ou d'autres ouvrages seront interdites ;
- c. inclure dans les zones bénéficiant du degré de protection le plus élevé des plans d'occupation des sols les éléments du paysage et les biotopes caractéristiques des écosystèmes montagnards, tels que les glaciers, névés, moraines, falaises rocheuses, éboulis, lacs de haute altitude, torrents, tourbières, pelouses sèches ;
- d. réglementer le ski hors piste, l'épandage de neige artificielle, l'usage de véhicules tout terrain, ainsi que toute autre activité susceptible d'avoir un impact défavorable sur les écosystèmes de montagne.

3. *Plaines alluviales*

- a. maintenir et, lorsque c'est possible, rétablir le cycle naturel des crues dans les plaines alluviales ;
- b. établir des zones d'exposition aux risques des crues, grevées de servitudes particulières, notamment en matière de construction ;
- c. protéger les éléments de paysage et les biotopes caractéristiques des plaines alluviales, tels que les forêts alluviales, les prairies inondables, les bras morts, les îles, etc., en les incluant dans les zones bénéficiant du degré de protection le plus élevé dans les plans d'occupation des sols ;
- d. avoriser la poursuite des modes traditionnels d'agriculture et d'élevage au moyen de subventions assorties de conventions de gestion ;
- e. soumettre à autorisation tout drainage ou conversion de zones humides situées dans une plaine alluviale ;
- f. instituer des parcs naturels fluviaux, conformément au paragraphe VII.3 ci-dessous.

4. *Massifs forestiers*

- a. maintenir à l'état naturel, en laissant les cycles biologiques, y compris celui du recyclage du bois mort, s'y dérouler librement, un pourcentage au moins égal à 2 % de la surface des forêts indigènes et naturelles appartenant à l'Etat ou à d'autres personnes publiques ;
- b. instituer un système de conventions de gestion avec les propriétaires de forêts privées, pour favoriser la conservation de certains écosystèmes forestiers ou la poursuite de certains modes d'exploitation ;
- c. adopter une réglementation permettant d'assurer la protection des clairières et des lisières de forêts ;
- d. soumettre, après étude à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de protection de la nature et/ou de la gestion des forêts (ou à son avis conforme), tout boisement de site naturel ou semi-naturel non boisé et toute conversion de forêt naturelle en forêt artificielle.

VII. *Paysages protégés*

- 1. Instituer un réseau de parcs naturels, au sens des catégories C et D de la Résolution (73) 30 du Comité des Ministres, ayant pour objet principal la conservation des paysages de l'Europe dans le cadre d'une gestion intégrée de tous les éléments qui les composent.
- 2. Doter chaque parc naturel ainsi défini des moyens d'action suivants :
 - a. un plan d'aménagement territorial propre au parc auquel les plans d'occupation des sols des communes dont le territoire est compris dans le parc devront se conformer, qui comporte un zonage et une réglementation des activités humaines adaptée aux nécessités de conservation de chaque zone ;
 - b. des mesures d'incitation au maintien d'activités traditionnelles compatibles avec les objectifs fixés pour chaque zone ou nécessaires à leur réalisation ;
 - c. une administration propre au parc, compétente pour accorder les autorisations nécessaires à l'exercice des activités réglementées dans les différentes zones ;
 - d. un budget et un personnel suffisants pour conduire des actions d'information, d'incitation et d'assistance financière ou technique auprès de toutes les personnes publiques ou privées qui sont propriétaires de terrains ou qui exercent des activités dans le parc.
- 3. Instituer, particulièrement, des parcs naturels fluviaux, s'étendant sur toute la largeur de la plaine alluviale, de part et d'autre de certain cours d'eau ou segments de cours d'eau, où les aménagements hydrauliques, le drainage, et toutes les autres activités susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les écosystèmes fluviaux et alluviaux seront réglementés.

Annexe 7

Résolution n° 3 (1996) du Comité permanent concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen (adoptée par le Comité permanent le 26 janvier 1996)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'Article 14 de la convention,

Désireux de promouvoir l'application de sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Désireux aussi de contribuer dans une première étape à la mise en Œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, en particulier de son domaine d'action 1 «Constituer le Réseau écologique paneuropéen», telle qu'approuvée par la conférence ministérielle «Un Environnement pour l'Europe» (Sofia, Bulgarie, octobre 1995),

Décide:

1. de créer un réseau (Réseau Émeraude) regroupant les zones d'intérêt spécial pour la conservation désignées en application de sa Recommandation n° 16;
2. de constituer un groupe d'experts chargé de mener les activités nécessaires à l'établissement du réseau ;
3. d'encourager les Parties contractantes et les Etats observateurs à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation, et à les notifier au Secrétariat;
4. d'inviter les Etats européens bénéficiant du statut d'observateur dans le cadre du Comité permanent de la Convention de Berne, à participer au réseau et à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation.

Annexe 8

Résolution n° 4 (1996) du Comité permanent dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques (adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1996)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Eu égard à sa Recommandation n° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés ;

Reconnaissant que, pour les Parties Contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, la liste des habitats naturels nécessitant des mesures de conservation spécifiques correspond à l'Annexe I de la Directive du Conseil 92/43/EEC,

Décide de conférer aux types d'habitats naturels énumérés dans l'annexe I de la présente Résolution le statut d'habitats naturels menacés nécessitant des mesures spécifiques de conservation (les unités élémentaires sont affectées du symbole !);

Décide de remettre régulièrement à jour l'annexe I de cette Résolution.

Annexe 1

TYPES D'HABITATS NATURELS MENACÉS

- | | |
|------------------|--|
| <u>1.</u> | <u>COMMUNAUTÉS CÔTIÈRES ET HALOPHYTIQUES</u> |
| 11. | Océans et Mers, Communautés Marines |
| 11.2 | Fonds marins |
| ! 11.22 | Fonds meubles sublittoraux |
| ! 11.24 | Fonds rocheux sublittoraux et forêts d'algues |
| ! 11.25 | Concrétions organogènes sublittorales |
| ! 11.26 | Communautés des grottes sous-marines |
| ! 11.27 | Communautés littorales des sédiments meubles |
| ! 11.3 | Herbiers marins |
| 11.4 | Végétation vasculaire des mers saumâtres |
| ! 11.42 | Scirpaies naines marines |
| 12. | BRAS DE MER ET PROFILS CÔTIERS |
| ! 12.7 | Grottes de mer |
| 13. | RIVIÈRES SOUMISES À LA MARÉE ET ESTUAIRES |
| ! 13.2 | Estuaires |
| ! 14. | PLATIERIS INTERTIDAIIS ET LITTORAIIS |
| 15. | MARAIIS SALÉS, STEPPES SALÉES ET GARRIGUES GYPSICOLES |
| 15.1 | Communautés halophiles pionnières thérophytiques |
| ! 15.1132 | Vasières à salicorne de Venise |
| ! 15.114 | Vasières ibériques intérieures à salicornes |
| ! 15.115 | Peuplements continentaux de salicornes |
| ! 15.13 | Communautés atlantiques à sagine |
| ! 15.14 | Communautés crypsoides centre-eurasiennes |

- 15.3** **Prés salés côtiers boréo-némoraux**
- ! 15.32 Communautés atlantiques du shore inférieur
- ! 15.33 Communautés atlantiques du shore supérieur
- ! 15.34 Prés saumâtres atlantiques
- ! 15.4** **Prés salés némoraux intérieurs**
- ! 15.5** **Prés salés méditerranéens et thermoatlantiques**
- ! 15.6** **Fruticées hygro-halophiles méditerranéo-némorales**
- ! 15.7** **Fruticées xéro-halophiles méditerranéo-canariennes**
- ! 15.8** **Steppes halophiles méditerranéennes**
- ! 15.9** **Garrigues gypsophiles ibériques**
- ! 15.A** **Steppes salées et marais salants continentaux**
- 16.** **DUNES ET PLAGES DE SABLE CÔTIÈRES**
- ! 16.2** **Dunes**
- ! 16.3** **Pannes dunaires humides**
- 17.** **PLAGES DE GALETS**
- ! 17.3** **Communautés à chou marin**
- 1A.** **AGROSYSTÈMES CÔTIERS**
- ! 1A.1** **Machair**
- 2.** **EAUX NON MARINES**
- ! 21.** **LAGUNES CÔTIÈRES**
- 22.** **EAUX DOUCES STAGNANTES**
- 22.1** **Étangs et lacs permanents**
- ! 22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaire
- 22.3** **Communautés amphibies**
- ! 22.31 Communautés amphibies pérennes euro-sibériennes
- 22.32 Gazons amphibies annuels nains euro-sibériens
- ! 22.321 Communautés de scirpes annuels nains
- ! 22.322 Gazons à centaurées des pannes dunaires
- 22.323 Communautés naines à jonc des crapauds
- ! 22.3232 Gazons à petits souchets
- ! 22.3233 Communautés d'herbes naines des sols détrempés
- 22.34 Communautés amphibies méditerranéo-atlantiques
- ! 22.341 Gazons amphibies ras méditerranéens
- ! 22.342 Gazons hauts amphibies méditerranéens
- ! 22.344 Pelouses à *Serapias*
- 22.35 Communautés amphibies centre-asiatiques
- ! 22.351 Communautés ponto-pannoniques riveraines de petites cypéracées
- 22.4** **Végétation euhydrophyte**
- 22.41 Végétation flottant librement
- 22.412 Radeaux de petits nénuphars
- ! 22.413 Radeaux de faux aloès
- ! 22.414 Colonies d'utriculaires
- ! 22.415 Tapis de *Salvinia*
- ! 22.416 Communautés à aldrovande
- 22.43 Végétation flottante enracinée
- 22.431 Tapis flottants de plantes à larges feuilles
- ! 22.4316 Tapis de lotus sacrés
- 22.432 Communautés flottantes des eaux peu profondes
- ! 22.4321 Communautés de reconcules aquatiques
- ! 22.4323 Tapis d'hottonies des marais

- ! 22.44 Tapis submergés d'algues à candélabre
- ! 22.5 **Prairies de lacs temporaires**
- 23. **EAUX STAGNANTES SAUMÂTRES ET SALÉES**
- ! 23.1 **Lacs salés athalassiques**
- ! 23.3 **Îles des lacs salés**
- 24. **EAUX COURANTES**
- ! 24.2 **Bancs de graviers fluviaux**
- 3. **FOURRÉS ET PRAIRIES**
- 31. **LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS**
- ! 31.1 **Landes humides**
- ! 31.2 **Landes sèches**
- ! 31.3 **Landes macaronésiennes**
- 31.4 **Landes alpines et boréales**
- 31.42 Rhodoraies acidoclines des Alpides
- ! 31.424 Rhodoraies carpatiques à rhododendron de Kotschy
- ! 31.425 Rhodoraies des balkano-rhodopiques à rhododendron de Kotschy
- ! 31.46 Landes à *Bruckenthalia*
- ! 31.7 **Landes-hérissons**
- 31.8 **Fourrés eurasiatiques occidentaux**
- 31.8B Fourrés caducifoliés continentaux et sub-continentaux
- ! 31.8B1 Fourrés caducifoliés sub-continentaux centre-européens
- 32. **FRUTICÉES SCLÉROPHYLLLES**
- 32.2 **Formations arbustives thermoméditerranéennes**
- ! 32.22 Formations à euphorbe arborescente
- ! 32.24 Brousse à palmier nain
- ! 32.25 Fruticées euroméditerranéennes pré-désertiques
- ! 32.26 Rétamaies thermoméditerranéennes
- ! 32.2B Brousses sacriennes
- ! 33. **PHRYGANES**
- 34. **STEPPE ET PELOUSES CALCAIRES**
- 34.1 **Pelouses pionnières eurosibériennes**
- 34.11 Pelouses détritiques eurosibériennes
- ! 34.112 Communautés à joubarbe
- ! 34.2 **Pelouses métallifères**
- ! 34.3 **Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes**
- ! 34.5 **Pelouses xériques méditerranéennes**
- ! 34.9 **Steppes continentales**
- ! 34.A **Steppes sableuses**
- 35. **PELOUSES SILICICOLES SÈCHES**
- 35.1 **Nardaies atlantiques et communautés affines**
- ! 35.11 Nardaies atlantiques
- ! 35.7 **Nardaies méditerranéo-montagnardes**

- 37. PRAIRIES HUMIDES ET MÉGAPHORBIAIES**
- 37.1 Mégaphorbiaies de basse altitude**
! 37.13 Mégaphorbiaies continentales
! 37.14 Mégaphorbiaies némorales
- ! 37.2 Prairies humides eutrophes**
- ! 37.3 Prairies humides oligotrophes**
- ! 37.4 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes**
- 37.7 Mégaphorbiaies frangeantes**
37.71 Rideaux et voiles des cours d'eaux
! 37.711 Communautés fluviales à *Angelica archangelica*
! 37.712 Communautés fluviales à *Angelica heterocarpa*
! 37.713 Écrans à guimauve officinale
- 38. PRAIRIES MÉSOPHILES**
- 38.2 Prés de fauche planitiaires**
! 38.25 Prés de fauche continentaux
- 4. FORÊTS**
- 41. FORÊTS CADUCIFOLIÉES**
- ! 41.1 Hêtraies**
- ! 41.2 Chênaies - charmaies**
- ! 41.4 Forêts mélangées de ravin et de pente**
- ! 41.5 Chênaies acidophiles**
- ! 41.6 Chênaies à tauzin**
- ! 41.7 Chênaies thermophiles et supraméditerranéennes**
- ! 41.8 Forêts thermophiles mélangées**
- ! 41.H Forêts caducifoliées mélangées euxino-hyrcaniennes**
- 42. FORÊTS TEMPÉRÉES DE CONIFÈRES**
- 42.1 Sapinières ouest paléarctiques**
! 42.15 Sapinières sud-apennines
! 42.16 Sapinières à *Abies alba* moesiennes
! 42.17 Sapinières balkano-pontiques
! 42.19 Sapinières afro-asiatiques
- 42.2 Pessières orogènes ouest-paléarctiques**
! 42.21 Pessières subalpines alpiennes et carpatiques
! 42.22 Pessières montagnardes intro-carpato-alpiennes
! 42.23 Pessières subalpines est-hercyniennes
42.24 Pessières à *Picea abies* médio-européennes
! 42.241 Pessières moesiennes sub-orientales
! 42.243 Pessières monténégrines
! 42.244 Pessières pélagonidiques
! 42.245 Pessières du Balkan
! 42.27 Pessières à *Picea omorika*
! 42.28 Pessières à *Picea orientalis*
- 42.3 Mélézins et cembraies alpiennes**
! 42.31 Mélézins et cembraies silicicoles alpiens orientaux
! 42.32 Mélézins et cembraies calcicoles alpiens orientaux
! 42.35 Mélézins et cembraies carpatiques
! 42.36 Mélézins à *Larix polonica*

- 42.4** **Pinèdes de pin à crochets**
- ! 42.41 Pinèdes-rhodoraies de pins à crochets
- ! 42.42 Pinèdes de pin à crochets xéroclines

- 42.5** **Pinèdes ouest-paléarctiques de pins sylvestres**
- ! 42.51 Forêts calédoniennes
- 42.52 Pinèdes de pin sylvestre d'Europe moyenne
- 42.523 Pinèdes steppiques ouest-aurasiennes
- ! 42.5232 Pinèdes steppiques sarmatiques
- ! 42.5233 Pinèdes steppiques carpatiques
- ! 42.5234 Pinèdes steppiques pannoniques
- 42.54 Pinèdes de pin sylvestre à bruyère des neiges
- ! 42.542 Pinèdes de pin sylvestre calcicoles carpatiques reliques
- ! 42.5C Pinèdes de pin sylvestre sud-est européennes
- ! 42.5F Pinèdes de pin sylvestre ponto-caucasiennes

- 42.6** **Pinèdes de pins noirs**
- ! 42.61 Pinèdes de pins noirs alpino-apennines
- ! 42.62 Pinèdes de pins noirs ouest-balkaniques
- ! 42.63 Pinèdes de pin noir Salzman'n
- ! 42.64 Pinèdes de pin laricio corse
- ! 42.65 Pinèdes de pin laricio calabrais
- ! 42.66 Pinèdes de pin de Pallas et de pin du Banat

- ! 42.7** **Pinèdes oroméditerranéennes de haute altitude**

- 42.8** **Pinèdes méditerranéennes**
- 42.81 Pinèdes de pin maritime
- ! 42.811 Pinèdes –yeuseraies charantaises
- ! 42.812 Pinèdes –subéraies aquitaniennes
- ! 42.814 Pinèdes de pin maritime ibériques
- ! 42.82 Pinèdes de pin mésogéen
- ! 42.83 Pinèdes de pin parasol
- 42.84 Pinèdes de pin d'Alep
- ! 42.841 Pinèdes de pin d'Alep ibériques
- ! 42.842 Pinèdes de pin d'Alep baléaires
- ! 42.843 Pinèdes de pin d'Alep provenço-liguriennes
- ! 42.844 Pinèdes de pin d'Alep corses
- ! 42.845 Pinèdes de pin d'Alep sardes
- ! 42.846 Pinèdes de pin d'Alep siciliennes
- 42.847 Pinèdes de pin d'Alep italiqnes
- ! 42.8471 Pinèdes de pin d'Alep du Gargano apuliennes
- ! 42.8472 Pinèdes de pin d'Alep métapontines
- ! 42.8473 Pinèdes de pin d'Alep ombriennes
- ! 42.848 Pinèdes de pin d'Alep helléniques
- ! 42.849 Pinèdes de pin d'Alep illyriennes
- ! 42.84A Pinèdes de pin d'Alep est-méditerranéennes
- ! 42.85 Pinèdes de pin égéen

- ! 42.9** **Pinèdes canariennes**

- ! 42.A** **Cyprières, genévrières et taxaies paléarctiques occidentales**

- ! 42.B** **Cédraies paléarctiques occidentales**

- 44.** **FORÊTS RIVERAINES, FORÊTS ET FOURRÉS TRÈS HUMIDES**

- ! 44.1** **Saussaies ripicoles**

- ! 44.2** **Aulnaies blanches boréo-alpines**

- ! 44.3** **Aulnaies-frênaies riveraines médio-européennes**

- 44.4** **Forêts mélangées à chênes, frênes et ormes des grandes rivières**
- ! 44.41 Forêts fluviales des grandes rivières médio-européennes

- ! 44.43 Forêts fluviales à chênes, frênes et aulnes sud-est européennes
- ! 44.44 Chênaies-aulnaies-frênaies padanéennes
- ! 44.5 Aulnaies-galeries et boulaies-galeries méridionales**
- 44.6 Peupleraies-ormaises-frênaies méditerranéo-touraniennes**
- ! 44.66 Peupleraies riveraines mélangées ponto-sarmatiques
- ! 44.69 Forêts riveraines mélangées irano-anatoliennes
- ! 44.7 Plantanaies et forêts de liquidambar**
- ! 44.8 Galeries et fourrés riverains méridionaux**
- 44.9 Aulnaies, saulaies, chênaies et tremblaies marécageuses**
- 44.91 Aulnaies marécageuses
- 44.911 Aulnaies marécageuses mésotrophes et eutrophes
- ! 44.9115 Aulnaies marécageuses carpatiques orientales
- ! 44.914 Aulnaies marécageuses steppiques
- ! 44.A Boulaies, pinèdes et pessières marécageuses**
- ! 44.B Forêts marécageuses euxino-hyrcaniennes**
- ! 45. FORÊTS SEMPERVIRENTES NON-RÉSINEUSES TEMPÉRÉES**
- 5. TOURBIÈRES ET MARAIS**
- 51. TOURBIÈRES HAUTES**
- ! 51.1 Tourbières hautes subnaturelles**
- ! 52. TOURBIÈRES DE COUVERTURES**
- 53. VÉGÉTATION DE CEINTURE**
- ! 53.3 Cladiaies**
- 54. BAS-MARAIS, TOURBIÈRES DE TRANSITION ET SOURCES**
- 54.1 Sources**
- ! 54.12 Sources calcaires
- ! 54.2 Bas-marais alcalins**
- ! 54.3 Gazons rivulaires arcto-alpins**
- 54.4 Bas-marais acides**
- 54.42 Bas-marais à laïches vulgaire, blanchâtre et étoilée
- ! 54.426 Bas-marais péridanubiens à laïches vulgaire, blanchâtre et étoilée
- ! 54.5 Tourbières de transition**
- ! 54.6 Communautés des tourbes et boues tourbeuses nues**
- ! 54.8 Aapas**
- ! 54.9 Palses**

! 54.A **Tourbières polygonales**

6. **ROCHERS, ÉBOULIS ET SABLES NON-CÔTIERS**

61. **ÉBOULIS**

61.3 **Éboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles**

61.31 Éboulis thermophiles périalpins

! 61.313 Éboulis du passin parisien

! 64. **DUNES INTÉRIEURES**

! 65. **GROTTES**

9. **PRAIRIES, LANDES ET FRUTICÉES BOISÉES**

91. **PAYSAGES DE PARC, DÉHÉSAS**

! 91.2 **Déhésas**

! 93. **STEPPE BOISÉES**

Annexe 9

Résolution n° 5 (1998) du Comité permanent concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emerald)

(adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 1998)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Eu égard à sa Recommandation n° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés ;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation ;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen ;

Eu égard à sa Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques ;

Eu égard à sa Résolution n° 6 (1998) contenant la liste d'espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat ;

Considérant que, pour les Parties contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Emerald sont constitués par les sites du Réseau Natura 2000. En conséquence, les dispositions prévues par les Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE du Conseil européen seront les seules procédures applicables ;

Notant que, selon les points 3 et 4 de la Résolution n° 3 (1996), l'utilisation du terme «gouvernements» dans cette résolution signifie les gouvernements des Parties contractantes de la convention, des autres Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des autres Etats bénéficiant du statut d'observateur dans le cadre du Comité permanent de la convention,

Décide d'adopter le règlement pour le Réseau Emerald des zones d'intérêt spécial pour la conservation :

Article 1

Toute zone, qu'elle soit terrestre ou marine, remplissant une ou plusieurs des conditions établies par la Recommandation n° 16 (1989), point 1, peut faire partie du Réseau Emerald.

Article 2

2.1. Les Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) à inclure dans le Réseau Emerald sont désignées par les gouvernements.

2.2. Le Comité permanent peut formuler un avis à l'intention d'un gouvernement quant à l'utilité de désigner une ou plusieurs ZISC présentant un intérêt particulier pour le Réseau Emerald.

Article 3

3.1. Tout gouvernement désignant une ZISC devra déposer auprès du Secrétariat une fiche de données standard. Un modèle de fiche, dérivé de celui de la Fiche de données standard de Natura 2000 et compatible avec celle-ci, figure à l'annexe de la présente résolution. Les gouvernements sont priés d'envoyer les informations relatives à la Fiche de données standard sous forme électronique.

3.2. Dans les cas où les désignations sont en conformité avec les dispositions de l'article 1 de la présente résolution, le Secrétariat en informe le gouvernement et les enregistre.

3.3. Dans les cas contraires, il appartient au Comité permanent de recommander au gouvernement de retirer sa désignation. Si le gouvernement maintient néanmoins la désignation, le Comité permanent peut décider de ne pas l'accepter.

3.4. Les informations sur les ZISC seront publiques et stockées dans une base de données, sauf en ce qui concerne les informations communiquées comme étant confidentielles. Les gouvernements sont priés de ne pas communiquer d'informations confidentielles sous forme électronique, mais de le faire séparément, informant de leur confidentialité. L'information confidentielle ne sera pas incluse dans la base de données et ne sera pas rendue publique.

Article 4

4.1. Les gouvernements assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels dans les ZISC désignées.

4.2. Les gouvernements informent le Secrétariat de toutes modifications importantes qui pourraient modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation.

4.3. Lorsque de telles modifications sont constatées, il appartient au Comité permanent de formuler un avis à l'intention du gouvernement concerné quant aux mesures à prendre afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Recommandation n° 16 (1989).

4.4. Dans une ZISC désignée, les dérogations aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la convention seront régularisées par l'article 9 de la convention.

Article 5

5.1. Le Groupe d'experts sur la mise en œuvre du Réseau Emerald est chargé de suivre l'avancement du Réseau Emerald sous la tutelle du Comité permanent. Il s'efforcera, sous la tutelle du Comité permanent, de veiller à la publication régulière d'une liste des ZISC désignées et de leurs caractéristiques, et de rendre ces informations disponibles sous forme électronique.

5.2. Le Comité permanent procède à l'évaluation périodique de la contribution du Réseau Emerald à la réalisation des objectifs de la convention. Dans ce contexte, le déclassement d'une ZISC désignée peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 4.1 le justifie.

Article 6

Le Comité permanent encouragera les gouvernements à mettre en œuvre la Recommandation n° 16 (1989) sur les ZISC désignées et facilitera autant que de besoin la solution de toute difficulté ou de toute interprétation à laquelle l'exécution de cette résolution donnerait lieu.

Annexe à la Résolution n° 5

Modèle de fiche de données standard (à être adaptée suivant la liste d'espèce à l'annexe 1 de la Résolution n° 6)

Annexe 10

Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat (adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 1998)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Eu égard à sa Recommandation n° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces et la conservation des habitats naturels menacés ;

Conscient que les mesures de protection de l'habitat ne sont qu'une partie des mesures requises pour la conservation à long terme des espèces ;

Eu égard aux réserves faites par les Parties contractantes au moment de la signature ou au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

Notant les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 1995 selon lesquelles «*le Conseil note que l'Union européenne sera représentée dans le cadre de cette stratégie (paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère) par Natura 2000*», pour l'Union européenne, la liste d'espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat correspond à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/621/CEE, et l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Conscient que quelques espèces mentionnées peuvent être abondantes en certaines parties de l'Europe, ne nécessitant pas de mesures spécifiques de conservation de l'habitat partout, et signalant ces espèces à l'aide d'un signe (#) ;

Rappelant que quelques espèces mentionnées peuvent être abondantes en certains Etats membres de l'Union européenne et rappelant que les notes pertinentes de l'annexe II de la Directive 92/43/CEE doivent être prises en considération, et marquant ces espèces d'un signe ¹ ;

Notant que quelques espèces ou sous-espèces mentionnées ne sont pas énumérées aux Annexes I et II de la convention, même si elles apparaissent à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/62/CEE ou à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE, et marquant ces espèces d'un signe ²,

1. Décide d'identifier les espèces à l'annexe 1 de cette résolution comme nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat ;

Annexe 1

Espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat

PLANTS / PLANTES

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

BLECHNACEAE

Woodwardia radicans (L.) Sm.

DICKSONIACEAE

Culcita macrocarpa C. Presl

DRYOPTERIDACEAE

Diplazium sibiricum (Turcz. ex Kunze) Kurata

Dryopteris corleyi Fraser-Jenk.

Dryopteris fragans (L.) Schott

HYMENOPHYLLACEAE

Trichomanes speciosum Willd.

ISOETACEAE

Isoetes boryana Durieu
Isoetes malinverniana Ces. & De Not.

MARSILEACEAE

Marsilea batardae Launert
Marsilea quadrifolia L.
Marsilea strigosa Willd.

OPHIOGLOSSACEAE

Botrychium simplex Hitchc.
Ophioglossum polyphyllum A. Braun

GYMNOSPERMAE

PINACEAE

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE

ALISMATACEAE

Alisma wahlenbergii (Holmberg) Juz.
Caldesia parnassifolia (L.) Parl.
Luronium natans (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

Leucojum nicaeense Ard.
Narcissus angustifolius Curt.
Narcissus asturiensis (Jordan) Pugsley
Narcissus calcicola Mendonça
Narcissus cyclamineus DC.
Narcissus fernandesii G. Pedro
Narcissus humilis (Cav.) Traub
Narcissus nevadensis Pugsley
Narcissus pseudonarcissus L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandes
Narcissus scaberulus Henriq.
Narcissus triandrus L. subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
Narcissus viridiflorus Schousboe
Sternbergia candida B.

ARISTOLOCHIACEAE

Aristolochia samsunensis Davis

ASCLEPIADACEAE

Vincetoxicum pannonicum (Borhidi) Holub

BORAGINACEAE

Anchusa crispa Viv.
Lithodora nitida (H. Em) R. Fernandes
Myosotis lusitanica Schuster
Myosotis rehsteineri Wartm.
Myosotis retusifolia R. Afonso
Onosma halophilum Boiss. & Heldr.
Onosma polyphylla Lebed.
Onosma proponticum Aznav.
Omphalodes kuzinskyanae Willk.
Omphalodes littoralis Lehm.
Solenanthes albanicus (Degen & al.) Degen & Baldacci
Symphytum cycladense Pawl.

CAMPANULACEAE

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm.
Campanula damboldtiana
Campanula gelida Kovanda
Campanula lycica
Campanula romanica Savul.
Campanula sabatia De Not.
Jasione crispa (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
Jasione lusitanica A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

Arenaria ciliata L. ssp. *pseudofrigida* Ostenf. & O.C. Dahl

Arenaria humifusa Wahlenberg
Arenaria nevadensis Boiss. & Reuter
Arenaria provincialis Chater & Halliday
Cerastium alsinifolium Tausch
Dianthus arenarius L. subsp. *arenarius*
Dianthus cintranus Boiss. & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
Dianthus hypanicus Andr.
Dianthus marizii (Samp.) Samp.
Dianthus nitidus Waldst. et Kit.
Dianthus rupicola Biv.
Dianthus serotinus Waldst. et Kit.
Dianthus urumoffii Stoj. et Acht.
Gypsophila papillosa P. Porta
Herniaria algarvica Chaudhri
Herniaria latifolia Lapeyr. subsp. *litardierei* Gamis
Herniaria lusitanica (Chaudhri) subsp. *berlengiana* Chaudhri
Herniaria maritima Link
Minuartia smejkalii Dvorakova
Moehringia hypanica Grynj. et Klok.
Moehringia lateriflora (L.) Fenzl.
Moehringia tommasinii Marches.
Petrocoptis grandiflora Rothm.
Petrocoptis montsiciana O. Bolos & Rivas Mart.
Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas
Saponaria halophila
Silene cretacea Fisch. ex Spreng.
Silene furcata Rafin. ssp. *angustiflora* (Rupr.) Walters
Silene hicesiae Brullo & Signorello
Silene hifacensis Rouy ex Willk.
Silene holzmanii Heldr. ex Boiss.
Silene longicilia (Brot.) Otth.
Silene mariana Pau
Silene orphanidis Boiss.
Silene rothmaleri Pinto da Silva
Silene salsuginae Hub.-Mor.
Silene sangaria Coode & Cullen
Silene velutina Pourret ex Loisel.

CHENOPODIACEAE

Bassia (*Kochia*) *saxicola* (Guss.) A. J. Scott
Beta trojana Pamuk. apud Aellen
Microcnemum coralloides subsp. *anatolicum*
Suaeda cucullata Aellen
Salicornia veneta Pignatti & Lausi

CISTACEAE

Cistus palhinhae Ingram
Halimium verticillatum (Brot.) Sennen
Helianthemum arcticum (Grosser) Janch.
Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday
Helianthemum caput-felis Boiss.
Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva & Rozeira

COMPOSITAE

Achillea glaberrima Klok.
Achillea thracica Velen.
Anacyclus latealatus Hub.-Mor.
Andryala levitomentosa (E. I. Nayardy) P. D. Sell
Anthemis glaberrima (Rech. f.) Greuter
Anthemis halophila Boiss. & Bal.
Artemisia campestris L. subsp. *bottnica* A.N. Lundström ex Kindb.
Artemisia granatensis Boiss.
Artemisia laciniata Willd.
Artemisia oelandica (Besser) Komaror
Artemisia pancicii (Janka) Ronn.
Aster pyrenaeus Desf. ex DC
Aster sorrentinii (Tod) Lojac.
Carduus myriacanthus Salzm. ex DC.
Centaurea akamantis Th Georgiades & G Chatzikyriakou
Centaurea alba L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
Centaurea alba L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
Centaurea attica Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
Centaurea balearica J. D. Rodriguez
Centaurea borjae Valdes-Berm. & Rivas Goday

Centaurea citricolor Font Quer
Centaurea corymbosa Pourret
Centaurea dubjanskyi Iljin.
Centaurea gadorensis G. Blanca
Centaurea hermannii F. Hermann
Centaurea horrida Badaro
Centaurea jankae Brandza
Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.
Centaurea kartschiana Scop.
Centaurea lactiflora Halacsy
Centaurea micrantha Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostál
Centaurea niederi Heldr.
Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.
Centaurea pinnata Pau
Centaurea pineticola Iljin.
Centaurea pontica Prodan & E. I. Nayardy
Centaurea pseudoleucolepis Kleop
Centaurea pulvinata (G. Blanca) G. Blanca
Centaurea rothmalerana (Arènes) Dostál
Centaurea tchihatcheffii Fich. & Mey
Centaurea vicentina Mariz
Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.
Crepis granatensis (Willk.) B. Blanca & M. Cueto
Crepis tectorum L. subsp. *nigrescens*
Dendranthema zawadskyi (Herb.) Tzvel.
Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd.
Jurinea cyanoides (L.) Reichenb.
Jurinea fontqueri Cuatrec.
Lagoseris purpurea (Willd.) Boiss.
Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
Leontodon boryi Boiss.
Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell
Leuzea longifolia Hoffmanns. & Link
Ligularia sibirica (L.) Cass.
Santolina impressa Hoffmanns. & Link
Santolina semidentata Hoffmanns. & Link
Senecio elodes Boiss. ex DC.
Senecio jacobea L. subsp. *gotlandicus* (Neuman) Sterner
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter
Serratula tanaitica P. Smirn.
Sonchus erzincanicus Matthews

CONVOLVULACEAE

Convolvulus argyrothamnus Greuter
Convolvulus fernandesii Pinto da Silva & Teles
Convolvulus pulvinatus Sa'ad

CRUCIFERAE

Alyssum pyrenaicum Lapeyr.
Arabis sadina (Samp.) P. Cout.
Armoracia macrocarpa (Waldst. & Kit.) Kit. ex Baumg
Biscutella neustriaca Bonnet
Biscutella vinentina (Samp.) Rothm.
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica insularis Moris
Brassica macrocarpa Guss.
Brassica sylvestris (L.) Mill. subsp. *taurica* Tzvel.
Braya linearis Rouy
Cochlearia polonica Frohlich
Coincya rupestris Rouy
Coronopus navasii Pau
Crambe koktebelica (Junge) N. Busch.
Crambe litwinowii K. Gross.
Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo
Diplotaxis siettiana Maire
Diplotaxis vicentina (P. Cout.) Rothm.
Draba cacuminum Elis Ekman
Draba cinerea Adams
Erucastrum palustre (Pirona) Vis.
Erysimum pieninicum (Zapal.) Pawl.
Iberis arbuscula Runemark

Iberis procumbens Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
Jonopsidium acaule (Desf.) Reichenb.
Jonopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang.
Lepidium turezaninowii Lipsky.
Rhynchosinapis erucastrum (L.) Dandy ex Clapham subsp. *cintrana* (Coutinho)
 Franco & P. Silva (*Coincya cintrana* (P. Cout.) Pinto da Silva)
Schivereckia podolica (Besser) Andrz.
Sisymbrium cavanillesianum Valdes & Castroviejo
Sisymbrium supinum L.
Thlaspi caricense

CYPERACEAE

Carex holostoma Drejer
Carex panormitana Guss.
Eleocharis carniolica Koch

DIOSCOREACEAE

Borderea chouardii (Gausson) Heslot

DIPSACACEAE

Dipsacus cephalarioides

DROSERACEAE

Aldrovanda vesiculosa L.

ERICACEAE

Vaccinium arctostaphylos L.

EUPHORBIACEAE

Euphorbia margalidiana Kuhbier & Lewejohann
Euphorbia transtagana Boiss.

GENTIANACEAE

Centaurium rigualii Esteve
Centaurium somedanum Lainz
Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet
Gentianella anglica (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

Erodium astragaloides Boiss. & Reuter
Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
Erodium rupicola Boiss.

GLOBULARIACEAE

Globularia stygia Orph. ex Boiss.

GRAMINEAE

Arctagrostis latifolia (R. Br.) Griseb.
Arctophila fulva (Trin.) N. J. Anderson
Avenula hackelii (Henriq.) Holub
Bromus grossus Desf. ex DC.
Bromus psammophilus
Calamagrostis chalybaea (Laest.) Fries
Cinna latifolia (Trev.) Griseb.
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
Eremopoa mardinensis
Festuca brigantina (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
Festuca duriotagana Franco & R. Afonso
Festuca elegans Boiss.
Festuca henriquesii Hack.
Festuca summilusitana Franco & R. Afonso
Gaudinia hispanica Stace & Tutin
Holcus setiglumis Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
Micropyropsis tuberosa Romero - Zarco & Cabezudo
Poa granitica Br.- Bl.
Poa riphaea (Ascherson et Graebner) Fritsch
Pseudarrhenatherum pallens (Link) J. Holub
Puccinellia phryganodes (Trin.) Scribner + Merr.
Puccinellia pungens (Pau) Paunero
Stipa austroitalica Martinovsky
Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz
Stipa danubialis Dihoru & Roman
Stipa styriaca Martinovsky
Stipa syreistschikowii P. Smim.
Stipa veneta Moraldo

Trisetum subalpestre (Hartman) Neuman

GROSSULARIACEAE

Ribes sardoum Martelli

HIPPURIDACEAE

Hippuris tetraphylla L. Fil.

HYPERICACEAE

Hypericum aciferum (Greuter) N.K.B. Robson

Hypericum salsugineum

IRIDACEAE

Crocus abantensis

JUNCACEAE

Juncus valvatus Link

Luzula arctica Blytt #

LABIATAE

Dracocephalum austriacum L.

Micromeria taygetea P. H. Davis

Nepeta dirphyia (Boiss.) Heldr. ex Halacsy

Nepeta sphaciotica P. H. Davis

Origanum dictamnus L.

Sideritis incana subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga

Sideritis javalambrensis Pau

Sideritis serrata Cav. ex Lag.

Teucrium lepicephalum Pau

Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday

Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link

Thymus camosus Boiss.

Thymus lotocephalus G. López & R. Morales (*Thymus cephalotos* L.)

LEGUMINOSAE

Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra

Astragalus aitosisensis Ivanisch.

Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge

Astragalus aquilanus Anzalone

Astragalus centralpinus Braun-Blanquet

Astragalus kungurensis Boriss.

Astragalus maritimus Moris

Astragalus peterfii Jav.

Astragalus physocalyx Fischer

Astragalus tremolsianus Pau

Astragalus setosulus Gontsch.

Astragalus tanaiticus C. Koch.

Astragalus verrucosus Moris

Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.

Genista dorycnifolia Font Quer

Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci

Genista tetragona Bess.

Glycyrrhiza iconica

Hedysarum razoumovianum Fisch. et Helm.

Melilotus segetalis (Brot.) Ser. subsp. *fallax* Franco

Ononis hackelii Lange

Sphaerophysa kotschyana

Thermopsis turcica

Trifolium banaticum (Heuffel) Majovsky

Trifolium pachycalyx

Trifolium saxatile All.

Trigonella arenicola

Trigonella halophila

Trigonella polycarpa

Vicia bifoliolata J.D. Rodriguez

LENTIBULARIACEAE

Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

LILIACEAE

Allium grosii Font Quer

Allium regelianum A. Beck.

Allium vuralii

Androcymbium rechingeri Greuter

Asparagus lycanicus

Asphodelus bento-rainhae P. Silva
Chionodoxa luciliae
Colchicum davidovii Stef.
Colchicum fomirii Bordz.
Colchicum micranthum
Fritillaria montana Hoppe.
Hyacinthoides vicentina (Hoffmans. & Link) Rothm.
Lilium jankae A. Kerner
Lilium rhodopaeum Delip.
Muscari gussonei (Parl.) Tod.
Tulipa hungarica Borbas

LINACEAE

Linum dolomiticum Borbas
Linum muelleri Moris (*Linum maritimum muelleri*)

LYTHRACEAE

Lythrum flexuosum Lag.

MALVACEAE

Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.

NAJADACEAE

Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt
Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

OLEACEAE

Syringa josikaea Jacq. fil.

ORCHIDACEAE

Calypto bulbosa L.
Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.
Cypripedium calceolus L.
Dactylorhiza chuhensis
Gymnigritella runei Teppner & Klein
Liparis loeselii (L.) Rich.
Ophrys isaura
Ophrys lunulata Parl.
Ophrys lycia
Platanthera obtusata (Pursh) subsp. *oligantha* (Turez.) Hulten
Steniella satyrioides (Stev.) Schlechter.

PAEONIACEAE

Paeonia cambessedesii (Willk.) Willk.
Paeonia parnassica Tzanoudakis
Paeonia clusii F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis
Paeonia tenuifolia L.

PALMAE

Phoenix theophrasti Greuter

PAPAVERACEAE

Corydalis gotlandica Lidén
Papaver laestadianum (Nordh.) Nordh.
Papaver radicum Rottb. subsp. *hyperboreum* Nordh.

PLANTAGINACEAE

Plantago algarbiensis Sampaio (*Plantago bracteosa* (Willk.) G. Sampaio)
Plantago almogravensis Franco

PLUMBAGINACEAE

Armeria berlengensis Daveau
Armeria helodes Martini & Pold
Armeria neglecta Girard
Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld
Armeria rouyana Daveau
Armeria soleirolii (Duby) Godron
Armeria velutina Welw. ex Boiss. & Reuter
Limonium anatolicum
Limonium dodartii (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
Limonium insulare (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
Limonium lanceolatum (Hoffmans. & Link) Franco
Limonium multiflorum Erben
Limonium pseudolaetum Arrig. & Diana
Limonium strictissimum (Salzmann) Arrig.

Limonium tamaricoides

POLYGONACEAE

Persicaria foliosa (H. Lindb.) Kitag.
Polygonum praelongum Coode & Cullen
Rheum rhaponticum L
Rumex rupestris Le Gall

PRIMULACEAE

Androsace mathildae Levier
Androsace pyrenaica Lam.
Cyclamen kuznetzovii Kotov et Czernova
Cyclamen mirabile
Primula apennina Widmer
Primula nutans Georgi
Primula palinuri Petagna
Primula scandinavica Bruun #
Soldanella villosa Darracq.

RANUNCULACEAE

Aconitum corsicum Gayer (*Aconitum napellus* subsp. *corsicum*)
Aconitum flerovii Steinb.
Adonis distorta Ten.
Anemone uralensis Nevski.
Aquilegia bertolonii Schott
Aquilegia kitaibelii Schott
Aquilegia pyrenaica D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
Consolida samia P.H. Davis
Pulsatilla grandis Wend. (*Pulsatilla halleri* (All.) Willd. subsp. *grandis* (Wend.) Meikle
Pulsatilla patens (L.) Miller
Pulsatilla vulgaris Hill. subsp. *gotlandica* (Johanss.) Zaemelis & Paegle
Ranunculus lapponicus L.
Ranunculus weyleri Mares

RESEDACEAE

Reseda decursiva Forssk.

ROSACEAE

Agrimonia pilosa Ledebour
Potentilla emilii-popii E. I. Nayardy
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
Potentilla silesiaca Uechtr.
Pyrus anatolica
Sorbus teodori Liljefors

RUBIACEAE

Galium cracoviense Ehrend.
Galium globuliferum
Galium litorale Guss.
Galium moldavicum (Dobrescu) Franco
Galium viridiflorum Boiss. & Reuter

SALICACEAE

Salix salvifolia Brot. subsp. *australis* Franco

SANTALACEAE

Thesium ebracteatum Hayne

SAXIFRAGACEAE

Saxifraga berica (Beguinot) D.A. Webb
Saxifraga florulenta Moretti
Saxifraga hirculus L. #
Saxifraga osloënsis Knaben
Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.

SCROPHULARIACEAE

Antirrhinum charidemi Lange
Chaenorrhinum serpyllifolium (Lange) Lange subsp. *lusitanicum* R. Fernandes
Euphrasia genargentea (Feoli) Diana
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
Linaria algarviana Chav.
Linaria coutinhoi Valdés
Linaria ficalhoana Rouy
Linaria flava (Poirét) Desf.

Marsupella profunda Lindb.
Meesia longiseta Hedw.
Nothothylas orbicularis (Schwein.) Sull.
Orthothecium lapponicum (Schimp.) C. Hartm.
Orthotrichum rogeri Brid.
Petalophyllum ralfsii (Wils.) Nees & Gott.
Plagiomnium drummondii (Bruch & Schimp.) T. Kop.
Riccia breidlerii Jur.
Riella helicophylla (Bory & Mont.) Mont.
Scapania massolongi (K. Müll.) K. Müll.
Sphagnum pylaisii Brid.
Tayloria rudolphiana (Garov) B. & S.
Tortella rigens (N. Albers)

SPECIES FROM THE MACARONESIAN REGION
ESPÈCES DE LA REGION MACARONÉSIENNE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

Hymenophyllum maderensis Gibby & Lovis

DRYOPTERIDACEAE

Polystichum drepanum (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

Isoetes azorica Durieu & Paiva ex Milde

MARSILEACEAE

Marsilea azorica Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

Caralluma burchardii N. E. Brown
Ceropegia chrysantha Svent.

BORAGINACEAE

Echium candicans L. fil.
Echium gentianoides Webb & Coincy
Myosotis azorica H. C. Watson
Myosotis maritima Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

Azorina vidalii (H. C. Watson) Feer
Musschia aurea (L. f.) DC.
Musschia wollastonii Lowe

CAPRIFOLIACEAE

Sambucus palmensis Link

CARYOPHYLLACEAE

Spergularia azorica (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

Maytenus umbellata (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

Beta patula Ait.

CISTACEAE

Cistus chinamadensis Bañares & Romero
Helianthemum bystropogophyllum Svent.

COMPOSITAE

Andryala crithmifolia Ait.
Argyranthemum lidii Humphries
Argyranthemum thalassophyllum (Svent.) Hump.
Argyranthemum winterii (Svent.) Humphries
Atractylis arbuscula Svent. & Michaelis
Atractylis preauxiana Schultz.
Calendula maderensis DC.
Cheirolophus duranii (Burchard) Holub

Cheirolophus ghomerytus (Svent.) Holub
Cheirolophus junonianus (Svent.) Holub
Cheirolophus massonianus (Lowe) Hansen & Sund.
Cirsium latifolium Lowe
Helichrysum gossypinum Webb
Helichrysum monogynum Burt & Sund.
Hypochoeris oligocephala (Svent. & Bramw.) Lack
Lactuca watsoniana Trel.
Onopordum nogalesii Svent.
Onopordum carduelinum Bolle
Pericallis hadrosoma (Svent.) B. Nord.
Phagnalon benettii Lowe
Stemmacantha cynaroides (Chr. Son. in Buch) Ditt
Sventenia bupleuroides Font Quer
Tanacetum ptarmiciflorum Webb & Berth

CONVOLVULACEAE

Convolvulus caput-medusae Lowe
Convolvulus lopez-socasii Svent.
Convolvulus massonii A. Dietr.

CRASSULACEAE

Aeonium gomeraense Praeger
Aeonium saundersii Bolle
Aichryson dumosum (Lowe) Praeg.
Monanthes wildpretii Banares & Scholz
Sedum brissemoretii Raymond-Hamet

CRUCIFERAE

Crambe arborea Webb ex Christ
Crambe laevigata DC. ex Christ
Crambe sventenii R. Petters ex Bramwell & Sund.
Parolinia schizogynoides Svent.
Sinapidendron rupestre (Ait.) Lowe

CYPERACEAE

Carex malato-belizii Raymond

DIPSACACEAE

Scabiosa nitens Roemer & J. A. Schultes

ERICACEAE

Erica scoparia L. subsp. *azorica* (Hochst.) D. A. Webb

EUPHORBIACEAE

Euphorbia handiensis Burchard
Euphorbia lambii Svent.
Euphorbia stygiana H. C. Watson

GERANIACEAE

Geranium maderense P. F. Yeo

GRAMINEAE

Deschampsia maderensis (Haeck. & Born.) Buschm.
Phalaris maderensis (Menezes) Menezes

GLOBULARIACEAE

Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel
Globularia sarcophylla Svent.

LABIATAE

Sideritis cystosiphon Svent.
Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle
Sideritis infernalis Bolle
Sideritis marmorea Bolle
Teucrium abutiloides L'Hér.
Teucrium betonicum L'Hér.

LEGUMINOSAE

Anagyris latifolia Brouss. ex Willd.
Anthyllis lemmaniana Lowe
Dorycnium spectabile Webb & Berthel
Lotus azoricus P. W. Ball
Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis
Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell & al.
Teline rosmarinifolia Webb & Berthel.

Teline salsoloides Arco & Acebes.
Vicia dennesiana H. C. Watson

LILIACEAE

Androcymbium psammophilum Svent.
Scilla maderensis Menezes
Semele maderensis Costa

LORANTHACEAE

Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksw.

MYRICACEAE

Myrica rivis-martinezii Santos.

OLEACEAE

Jasminum azoricum L.
Picconia azorica (Tutin) Knobl.

ORCHIDACEAE

Goodyera macrophylla Lowe

PITTOSPORACEAE

Pittosporum coriaceum Dryand. ex. Ait.

PLANTAGINACEAE

Plantago malato-belizii Lawalree

PLUMBAGINACEAE

Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze
Limonium dendroides Svent.
Limonium spectabile (Svent.) Kunkel & Sunding
Limonium sventenii Santos & Fernandez Galvan

POLYGONACEAE

Rumex azoricus Rech. fil.

RHAMNACEAE

Fragula azorica Tutin

ROSACEAE

Bencomia brachystachya Svent.
Bencomia sphaerocarpa Svent.
Chamaemeles coriacea Lindl.
Dendriopoterium pulidoi Svent.
Marcetella maderensis (Born.) Svent.
Prunus lusitanica L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
Sorbus maderensis (Lowe) Dode

SANTALACEAE

Kunkeliella subsucculenta Kammer

SCROPHULARIACEAE

Euphrasia azorica H.C. Watson
Euphrasia grandiflora Hochst. in Seub.
Isoplexis chalcantha Svent. & O'Shanahan
Isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer
Odontites holliana (Lowe) Benth.
Sibthorpia peregrina L.

SOLANACEAE

Solanum lidii Sunding

Mustelidae

Gulo gulo #
Lutra lutra #
Mustela lutreola

Felidae

Caracal caracal
Lynx lynx #¹
Lynx pardinus
Panthera pardus

Odobenidae

Odobenus rosmarus

Phocidae

Halichoerus grypus #²
Monachus monachus
Phoca hispida bottnica²
Phoca hispida saimensis
Phoca hispida ladogensis
Phoca vitulina #²

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus
Rangifer tarandus fennicus²

Bovidae

Capra aegagrus (natural populations/populations naturelles)
Capra pyrenaica pyrenaica
Gazella subgutturosa
Gazella dorcas

Ovis gmelini musimon (Ovis ammon musimon) (natural populations - Corsica and Sardinia / populations naturelles - Corse et Sardaigne)²

Rupicapra pyrenaica ornata (Rupicapra rupicapra ornata)
Rupicapra rupicapra balcanica²

CETACEA

Delphinidae

Tursiops truncatus #

Phocoenidae

Phocoena phocoena #

Birds/Oiseaux

GAVIIFORMES

Gaviidae

Gavia adamsii
Gavia arctica
Gavia immer
Gavia stellata

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus

PROCELLARIIFORMES

Hydrobatidae

Hydrobates pelagicus #
Oceanodroma castro
Oceanodroma leucorhoa #
Pelagodroma marina

Procellariidae

Bulweria bulwerii
Calonectris diomedea (Procellaria diomedea)
Puffinus assimilis
Puffinus yelkouan mauretanicus (Puffinus puffinus mauretanicus)
Puffinus yelkouan yelkouan (Puffinus puffinus yelkouan)¹
Pterodroma feae
Pterodroma madeira

PELECANIFORMES

Phalacrocoracidae

Phalacrocorax aristotelis desmarestii²
Phalacrocorax pygmaeus

Pelecanidae

Pelecanus crispus
Pelecanus onocrotalus

CICONIIFORMES

Ardeidae

Ardea purpurea
 Ardeola ralloides
 Botaurus stellaris
 Casmerodius albus (Egretta alba)
 Egretta garzetta
 Ixobrychus minutus
 Nycticorax nycticorax
Ciconiidae
 Ciconia nigra
 Ciconia ciconia
Threskiornithidae
 Plegadis falcinellus
 Platalea leucorodia
Phoenicopteridae
 Phoenicopterus ruber
 ANSERIFORMES
Anatidae
 Anser albifrons flavirostris ²
 Anser erythropus
 Aythya nyroca ²
 Branta leucopsis
 Branta ruficollis
 Bucephala islandica
 Cygnus bewickii (Cygnus columbianus bewickii) #
 Cygnus cygnus #
 Histrionicus histrionicus
 Marmaronetta angustirostris (Anas angustirostris)
 Mergus albellus
 Oxyura leucocephala
 Tadorna ferruginea

FALCONIFORMES

Accipitridae
 Accipiter brevipes
 Accipiter gentilis arrigonii
 Accipiter nisus granti
 Aegyptius monachus
 Aquila adalberti
 Aquila chrysaetos
 Aquila clanga
 Aquila heliaca
 Aquila nipalensis
 Aquila pomarina
 Buteo rufinus
 Circaetus gallicus
 Circus aeruginosus
 Circus cyaneus
 Circus macrourus
 Circus pygargus
 Elanus caeruleus
 Gypaetus barbatus
 Gyps fulvus
 Haliaeetus albicilla
 Hieraaetus fasciatus
 Hieraaetus pennatus
 Milvus migrans
 Milvus milvus
 Neophron percnopterus
 Pernis apivorus
Pandionidae
 Pandion haliaetus
Falconidae
 Falco biarmicus
 Falco columbarius #
 Falco eleonorae
 Falco naumanni
 Falco peregrinus
 Falco rusticolus
 Falco vespertinus

GALLIFORMES

Tetraonidae

Bonasa bonasia ²

Lagopus mutus helveticus ²

Lagopus mutus pyrenaicus ²

Tetrao tetrix tetrix ²

Tetrao urogallus ² (only T.u. cantabricus in App II / seulement T.u.cantabricus est à l'annexe II)

Phasianidae

Alectoris barbara ²

Alectoris graeca saxatilis ²

Alectoris graeca whitakeri ²

Perdix perdix hispaniolensis ²

Perdix perdix italica ²

GRUIFORMES

Turnicidae

Turnix sylvatica

Rallidae

Crex crex

Fulica cristata

Porphyrio porphyrio

Porzana parva

Porzana porzana

Porzana pusilla

Gruidae

Grus grus

Otididae

Chlamydotis undulata

Otis tarda

Tetrax tetrax

CHARADRIIFORMES

Charadriidae

Charadrius asiaticus ²

Charadrius leschenaultii

Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)

Chettusia gregaria ²

Hoplopterus spinosus

Pluvialis apricaria # ²

Scolopacidae

Gallinago media

Limosa lapponica

Numenius tenuirostris

Philomachus pugnax ²

Tringa glareola

Xenus cinereus (Tringa cinereus) ²

Recurvirostridae

Himantopus himantopus

Recurvirostra avosetta

Phalaropodidae

Phalaropus fulicarius

Phalaropus lobatus

Burhinidae

Burhinus oedicephalus

Glareolidae

Cursorius cursor

Glareola nordmanni

Glareola pratincola

Laridae

Chlidonias hybridus

Chlidonias leucopterus

Chlidonias niger

Gelochelidon nilotica

Larus audouinii

Larus genei

Larus melanocephalus

Pagophila eburnea

Sterna albifrons

Sterna caspia (Hydroprogne caspia)

Sterna dougallii

Sterna hirundo

Sterna paradisaea (macrura)

Sterna sandvicensis

Alcidae
Uria aalge ibericus ²

COLUMBIFORMES

Pteroclididae
Pterocles alchata
Pterocles orientalis
Columbidae
Columba bollii
Columba junoniae
Columba palumbus azorica ²
Columba trocaz ²

STRIGIFORMES

Strigidae
Aegolius funereus
Asio flammeus
Bubo bubo
Glaucidium passerinum
Ketupa zeylonensis
Nyctea scandiaca
Strix nebulosa
Strix uralensis
Surnia ulula

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae
Caprimulgus europaeus

APODIFORMES

Apodidae
Apus caffer

CORACIIFORMES

Alcedinidae
Alcedo atthis
Halcyon smyrnensis
Coraciidae
Coracias garrulus

PICIFORMES

Picidae

Dendrocopos leucotos
Dendrocopos major canariensis
Dendrocopos major thanneri
Dendrocopos medius
Dendrocopos syriacus
Dryocopus martius
Picoides tridactylus
Picus canus

PASSERIFORMES

Alaudidae
Calandrella brachydactyla
Chersophilus duponti
Galerida theklae
Lullula arborea ²
Melanocorypha calandra
Melanocorypha yeltoniensis
Motacillidae
Anthus campestris
Laniidae
Lanius collurio
Lanius minor
Troglodytidae
Troglodytes troglodytes fridariensis
Muscicapidae
Turdinae
Luscinia svecica (*Cyanosylvia svecica*)
Oenanthe cypriaca (*Oenanthe pleschanka cypriaca*)
Oenanthe leucura
Saxicola dacotiae
Sylviinae
Acrocephalus melanopogon
Acrocephalus paludicola

Hippolais olivetorum
Sylvia nisoria
Sylvia rueppelli
Sylvia sarda
Sylvia undata
Muscicapinae
Ficedula albicollis
Ficedula parva
Ficedula semitorquata
Sittidae
Sitta krueperi
Sitta whiteheadi
Emberizidae
Emberiza caesia
Emberiza cineracea
Emberiza hortulana ²
Fringillidae
Bucanetes githagineus (Rhodopechys githaginea)
Fringilla coelebs ombrosa ²
Fringilla teydea
Loxia scotica
Pyrrhula murina ²
Corvidae
Pyrrhocorax pyrrhocorax

Reptiles

CHELONIA (TESTUDINES)

Testudinidae
Testudo graeca
Testudo hermanni
Testudo marginata
Cheloniidae
Caretta caretta
Chelonia mydas
Emydidae
Emys orbicularis
Mauremys caspica
Mauremys leprosa
Tryonichidae
Rafetus euphraticus
Tryonix triunguis

SAURIA

Lacertidae
Gallotia galloti insulanagae
Gallotia simonyi
Lacerta bonnali (Lacerta monticola)
Lacerta clarkorum
Lacerta monticola (Archaeolacerta monticola)
Lacerta schreiberi
Podarcis lilfordi
Podarcis pityusensis
Scincidae
Chalcides simonyi (Chalcides occidentalis)
Gekkonidae
Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA (SERPENTES)

Colubridae
Coluber cypriensis
Elaphe quatuorlineata #
Elaphe situla #
Viperidae
Macrovipera schweizeri (Vipera lebetina schweizeri)
Vipera albizona
Vipera barani
Vipera kaznakovi
Vipera pontica
Vipera ursinii
Vipera wagneri

Amphibians/Amphibiens

CAUDATA

Salamandridae

Chioglossa lusitanica
 Mertensiella luschani (Salamandra luschani)
 Salamandra atra aurorae²
 Salamandrina terdigitata
 Triturus carnifex (Triturus cristatus carnifex)
 Triturus cristatus (Triturus cristatus cristatus)#
 Triturus dobrogicus (Triturus cristatus dobrogicus)
 Triturus karelinii (Triturus cristatus karelinii)#
 Triturus montandoni

Proteidae

Proteus anguinus

Plethodontidae

Hydromantes ambrosii (Speleomantes ambrosii)²
 Hydromantes flavus (Speleomantes flavus)
 Hydromantes genei (Speleomantes genei)
 Hydromantes imperialis (Speleomantes imperialis)
 Hydromantes strinatii (Speleomantes strinatii)²
 Hydromantes supramontes (Speleomantes supramontes)

ANURA

Discoglossidae

Alytes muletensis
 Bombina bombina#
 Bombina variegata#
 Discoglossus galganoi (incl. Discoglossus jeanneae)
 Discoglossus montalentii
 Discoglossus sardus
 Neureergus crocatus
 Neureergus strauchi

Ranidae

Rana holtzi
 Rana latastei

Pelobatidae

Pelobates fuscus insubricus

Fish/Poissons**OSTEICHTHYES**

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Eudontomyzon spp.²
 Lampetra fluviatilis^{1,2} #
 Lampetra planeri^{1,2} #
 Lethenteron zanandreaei (Lampetra zanandreaei)
 Petromyzon marinus^{1,2} #

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Acipenser naccarii
 Acipenser sturio

SALMONIFORMES

Salmonidae

Hucho hucho (natural polulations/populations naturelles)²
 Salmo macrostigma²
 Salmo marmoratus²
 Salmo salar (only in freshwater/uniquelement en eau douce) #^{1,2}
Coregonidae
 Coregonus oxyrhynchus¹ #

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Alburnus albidus (Alburnus vulturius)²
 Anaecypris hispanica²
 Aspius aspius #^{1,2}
 Barbus capito
 Barbus comiza²
 Barbus meridionalis²

Barbus plebejus²
Chalcalburnus chalcoides²
Chondrostoma genei²
Chondrostoma lusitanicum²
Chondrostoma polylepis^{1,2}
Chondrostoma soetta²
Chondrostoma toxostoma²
Gobio albipinnatus²
Gobio uranoscopus²
Iberocypris palaciosi²
Ladigesocypris ghigii²
Leuciscus lucumonis²
Leuciscus souffia²
Phoxinellus spp.²
Rhodeus sericeus amarus #²
Rutilus alburnoides²
Rutilus arcasii²
Rutilus frisii meidingeri²
Rutilus lemmingii²
Rutilus macrolepidotus²
Rutilus pigus²
Rutilus rubilio²
Scardinius graecus²
Cobitidae
Cobitis taenia^{1,2} #
Cobitis trichonica²
Misgurnus fossilis²
Sabanejewia aurata²
Sabanejewia larvata (Cobitis larvata et Cobitis conspersa)²

SILURIFORMES

Siluridae
Silurus aristotelis²

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae
Aphanius iberus
Aphanius fasciatus
Valencia hispanica
Valencia letourneuxi

SCORPAENIFORMES

Cottidae
Cottus gobio^{1,2} #
Cottus petiti

PERCIFORMES

Percidae
Gymnocephalus schraetzer²
Romanichthys valsanicola² (proposed for Appendix II/proposition pour l'Annexe II)
Zingel spp.²
Gobiidae
Knipowitschia panizzae (Padogobius panizzae)²
Padogobius nigricans²
Pomatoschistus canestrini²

CLUPEIFORMES

Clupeidae
Alosa spp. #²

INVERTEBRATES/INVERTEBRES

Arthropods/Arthropodes

INSECTA

Mantodea
Apteromantis aptera
Odonata
Coenagrion hylas (Coenagrion freyi)
Coenagrion mercuriale
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhinia pectoralis

Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii
Orthoptera
Baetica ustulata
Coleoptera
Agathidium pulchellum
Boros schneideri
Buprestis splendens
*Carabus menetriesi pacholei*²
Carabus olympiae
Cerambyx cerdo
*Corticaria planula*²
Cucujus cinnaberinus
Dytiscus latissimus
Graphoderus bilineatus
*Limonicus violaceus*²
*Lucanus cervus*²
*Macrolea pubipennis*²
*Mesosa myops*²
*Morimus funereus*²
Osmoderma eremita
*Oxyporus mannerheimii*²
*Pytho kolwensis*²
Rosalia alpina
*Stephanopachys linearis*²
*Stephanopachys substriatus*²
*Xyletinus tremulicola*²
Hemiptera
*Aradus angularis*²
Lepidoptera
*Agriades glandon aquilo*²
Callimorpha (Euplagia, Panaxia) quadripunctaria #²
*Clossiana improba*²
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
*Erebia medusa polaris*²
Eriogaster catax
Euphydryas (Eurodryas, Hypodryas) aurinia
*Graellsia isabellae*²
*Hesperia comma catena*²
Hypodryas maturna
Lycæna dispar
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanargia arge
Papilio hospiton
Plebicula golgus
*Xestia borealis*²
*Xestia brunneopicta*²

CRUSTACEA

Decapoda
*Austropotamobius pallipes*²

ARACHNIDA

Pseudoscorpiones
*Anthrenochernes stellae*²

Molluscs/Mollusques

GASTROPODA

Dyotocardia
Gibbula nivosa (Med.)
Stylommatophora
Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discus guerinianus
Discula leacockiana
Discula tabellata
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana

*Helicopsis striata austriaca*²
*Idiomela (Helix) subplicata*²
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa
*Vertigo angustior*²
*Vertigo genesii*²
*Vertigo geyeri*²
*Vertigo moulinsiana*²

BIVALVIA

Unionoida

*Margaritifera durrovensis (Margaritifera margaritifera)*²
*Margaritifera margaritifera*²

Unio crassus

Annexe 11

Déclaration ministérielle de soutien au Réseau écologique paneuropéen (V^e Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe », Kiev, mai 2003)

Nous, ministres européens de l'environnement et chefs des délégations des Etats participant au processus de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère,

Considérons que le Réseau écologique paneuropéen est un moyen essentiel d'atteindre l'objectif de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, qui vise à assurer la conservation et la gestion des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages ;

Sommes convaincus que le Réseau écologique paneuropéen peut être un instrument utile dans le domaine de l'aménagement du territoire en Europe ;

Nous déclarons très favorables au développement du Réseau écologique paneuropéen et à sa mise sur pied d'ici 2015 ;

Nous engageons à fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de cet instrument majeur ;

Encourageons les institutions et mécanismes financiers à privilégier les investissements « verts » dans les zones pertinentes du Réseau écologique paneuropéen, et à éviter, dans ces zones, les investissements qui nuiront à la diversité biologique et aux paysages ;

Nous félicitons du maintien ou du développement d'une relation durable entre l'agriculture et la diversité biologique, dans les zones pertinentes du Réseau écologique paneuropéen et autour de ces zones ;

Nous réjouissons de l'établissement de la carte indicative du Réseau écologique paneuropéen pour l'Europe centrale et orientale, qui constitue un outil de communication servant à promouvoir la mise en place du réseau dans cette partie de l'Europe, et préconisons de compléter cette carte, pour qu'elle couvre aussi d'autres régions d'Europe ;

Encourageons :

- les Etats participant au processus de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère à donner la priorité au développement du Réseau, en soutenant le programme d'activités de l'organe intergouvernemental (le Conseil de l'Europe) chargé de ce développement, en mettant en place des réseaux écologiques nationaux comportant des zones d'importance nationale et des zones d'importance internationale, et en favorisant le lancement de programmes de création de réseaux transfrontaliers ;
- les Etats d'Europe centrale et orientale et les nouveaux Etats indépendants à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre du Réseau écologique paneuropéen, en synergie avec le Réseau Emeraude de la Convention de Berne et Natura 2000, dans le but de protéger leur grande diversité biologique et paysagère, et souhaitons que des ressources suffisantes soient affectées aux programmes corespondants ;

Invitons :

- les institutions et organisations intergouvernementales participant à la mise en oeuvre du Réseau écologique paneuropéen, notamment le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire et le Centre européen pour la conservation de la nature (CECN), à poursuivre et développer les activités déjà entreprises ;
- l'UNESCO à collaborer à la mise en oeuvre du Réseau écologique paneuropéen, notamment à travers son programme sur l'homme et la biosphère, les réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial ;
- la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe à collaborer à la mise en oeuvre du Réseau écologique paneuropéen ;
- la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) à tenir compte de la mise en place du Réseau écologique paneuropéen et à veiller à son intégration dans les priorités et le programme d'activités concernant l'aménagement du territoire en Europe ;
- la conférence européenne des ministres responsables de la culture à tenir compte de la protection de tous les aspects des paysages, en vue de préserver leur diversité biologique et paysagère, en collaboration avec les autorités nationales responsables de la protection du milieu naturel et des paysages ;
- les collectivités locales et régionales à mettre en oeuvre le Réseau écologique paneuropéen à leur niveau, et à s'associer étroitement au développement de réseaux transnationaux et à y faire participer tous les acteurs locaux intéressés ;
- le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (du Conseil de l'Europe) à contribuer au développement du Réseau écologique paneuropéen en mettant des ressources appropriées à la disposition des activités et des programmes devant être mis en oeuvre dans ce cadre.

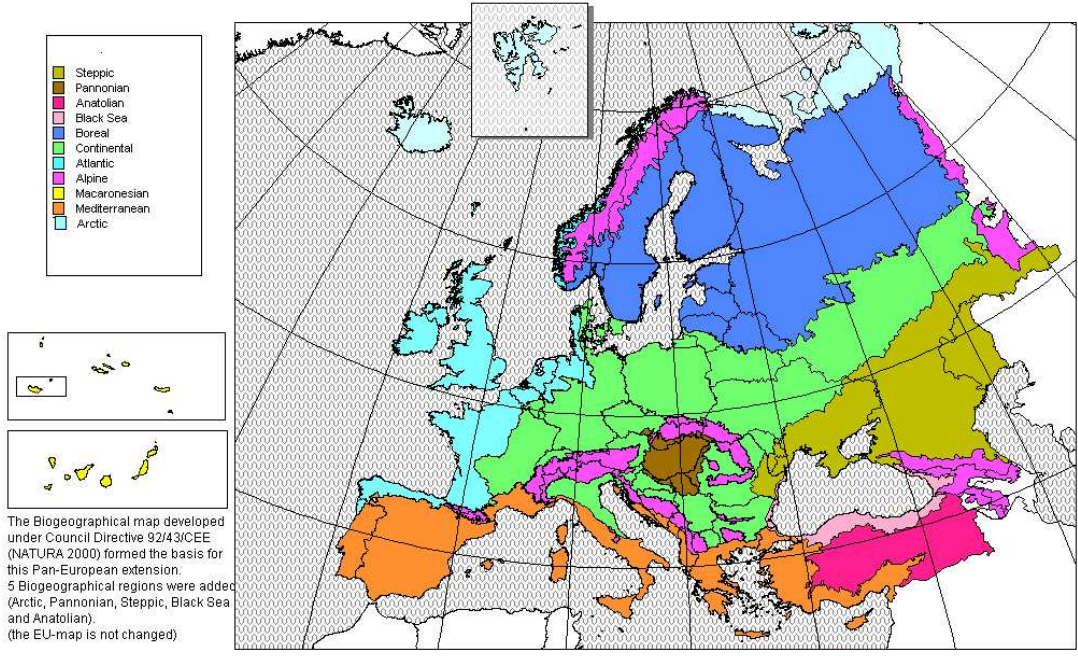
Annexe 12 – Calendrier de mise en oeuvre du Réseau Emeraude

<p>2003-2004</p> <p>Phase II.A.</p>	<p>Projets pilotes en Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Maroc, Sénégal, Tunisie, République fédérale de Yougoslavie ;</p> <p>Deuxième phase de mise en œuvre pour les pays ayant participé au programme des projets pilotes, en vue d'identifier au moins 30 % des ZISC (zones d'intérêt spécial pour la conservation) potentielles ;</p> <p>Continuation de la désignation des zones en Suisse et en Islande, qui ont démarré la mise en œuvre du Réseau sans passer par un projet pilote ;</p> <p>Travaux d'identification des zones dans les pays qui n'ont pas participé au programme de projets pilotes : Andorre, Liechtenstein, Monaco et Norvège ;</p> <p>Démarrage des travaux de vérification des données.</p>
<p>2005-2006</p> <p>Phase II.B.</p>	<p>Identification et désignation de toutes les ZISC potentielles du Réseau Emeraude, dans tous les pays concernés ;</p> <p>Etablissement de listes nationales ;</p> <p>Continuation de la vérification des données reçues ;</p> <p>Démarrage de l'enregistrement des ZISC et notification aux gouvernements.</p>
<p>2007-2009</p> <p>Phase III.A.</p>	<p>Examen et analyse des données scientifiques en vue de déceler les omissions ou carences éventuelles ;</p> <p>Publication des listes des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude ;</p> <p>Etablissement de la première Liste européenne de ZISC ;</p> <p>Continuation des travaux non achevés prévus dans la phase II ;</p> <p>Négociation avec les pays concernant la désignation possible de nouvelles ZISC ;</p> <p>Démarrage de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestions des ZISC.</p>
<p>2010</p> <p>Phase III.B.</p>	<p>Continuation des travaux non achevés dans les phases précédentes ;</p> <p>Désignation de ZISC pour l'achèvement du Réseau Emeraude ;</p> <p>Mise à jour des Résolutions n^{os} 4 et 6 ;</p> <p>Elaboration et mise en oeuvre des plans de gestion de toutes les ZISC.</p>

Annexe 13

Extension de la carte des régions biogéographiques de Natura 2000 à l'ensemble de l'Europe

Emerald Network of Areas of Special Conservation Interest
 Extention of the Biogeographical Regions map of NATURA 2000 to Pan-Europe
 Revision as approved by the Standing Committee of the Bern Convention: November 2001



Appendix 14

A. Progress of the Emerald Network in Non-EU member countries

Country	Workshop	Pilot project report	Pilot Data Base Sites	Pilot Data Base Boundaries	Resolution 4 Habitat list per Biogeographical Region	Resolution 6 Species list per Biogeographical Region	Agreed Designation codes
Iceland	14-15 June 1999				Yes	Yes	
Russian Federation	28-29 Oct. 1999	Yes	Yes 26 + (1)		?	?	(Yes)
Turkey	10-11 April 2000	Yes	Yes 10		Yes	Yes	(Yes)
Moldova	9-10 Nov. 2000	Yes	Yes 2	(Yes)	YES	YES	(Yes)
Ukraine	29-30 March 2001	Yes	Yes 15	Yes	Yes	Yes	(Yes)
Switzerland	12 June 2001				Yes	Yes	
Croatia	14-15 Feb. 2002	Yes	Yes 404	Yes	Yes	Yes	Yes
F.Y.R.O.M.	21-22 March 2002	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Albania	22-23 April 2002	Yes	Yes 20	Yes	Yes	Yes	Yes
Georgia	23-24 May 2002	Yes	Yes 17		Yes	Yes	(Yes)
Senegal	1-2 April 2003						
Burkina Faso	24-25 May 2004						
Norway	16-17 November 2004	Yes	(11)		Yes	Yes	
Bosnia and Herzegovina	8-9 March 2005	Yes	Yes 28	Yes	Yes	Yes	
Serbia	26-27 April 2005	Yes	Yes 38	Yes	Yes	Yes	
Montenegro	26-27 April 2005	Yes	Yes 32	Yes	Yes	Yes	
Azerbaijan	26-27 July 2005		Yes 5				
Armenia	1-2 November 2007						

B. EU-member Countries, having performed the Emerald pilot project as a preparation for Natura 2000

Country	Workshop	Pilot project report	Pilot Data Base Sites	Pilot Data Base Boundaries	Resolution 4 Habitat list per Biogeographical Region	Resolution 6 Species list per Biogeographical Region	Agreed Designation codes
Bulgaria	18-19 Oct. 1999	Yes	Yes 7		Yes	Yes	Yes
Slovenia	18-19 Nov. 1999	Yes	Yes 7		(Yes)	(Yes)	Yes
Slovakia	9-10 Dec. 1999	Yes	Yes 19		(Yes)	(Yes)	(Yes)
Poland	12-13 May 2000	Yes	Yes 31		(Yes)	(Yes)	Yes
Czech Republic	22-23 June 2000	Yes	Yes 46	Yes	Yes	Yes	Yes
Estonia	16-17 Nov. 2000	Yes	Yes 15	Yes	Yes	Yes	(Yes)
Latvia	2-3 October 2000	Yes	Yes 5		YES	YES	(Yes)
Romania	7-8 Dec. 2000	Yes	Yes 7	YES	YES	YES	Yes
Lithuania	17-18 March 2001	Yes	Yes 8		(Yes)	(Yes)	
Cyprus	7-8 June 2001	Yes	Yes (38) N2000				
Hungary	6-7 Sept. 2001	Yes	Yes 10		Yes	Yes	
Malta	15-16 Nov. 2001	Yes	Yes 23 N2000				